



BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

7 S-3-08

N°41 du 11 AVRIL 2008

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE. CALCUL DE L'IMPOT.
REDUCTION DE L'IMPOT EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT DANS LES PME.

(C.G.I., art. 885-0 V bis)

NOR : ECE L 08 20609J

Bureau C 2

PRESENTATION

1/ L'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi n°2007-1223 du 21 août 2007) a institué un dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en faveur de l'investissement dans des petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire.

Ce dispositif permet aux redevables de l'ISF qui le souhaitent d'imputer sur leur cotisation, dans la limite annuelle globale de 50 000 euros :

- 75 % du montant des versements effectués au titre de la souscription directe ou indirecte au capital de PME au sens communautaire ou de la souscription de titres participatifs de sociétés coopératives de production (SCOP), dans la limite annuelle de 50 000 euros ;

- 50 % du montant des versements effectués au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité, dans la limite annuelle de 10 000 euros. Ce montant a été porté à 20 000 euros par la loi de finances rectificative pour 2007.

Cette réduction s'applique aux versements réalisés à compter du 20 juin 2007.

2/ L'article 22 de la loi de finances pour 2008 (loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007) et les articles 38, 39 et 40 de la loi de finances rectificative pour 2007 (loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007) modifient les dispositions de l'article 885-0 V bis.

a/ A compter de la décision d'autorisation de la Commission européenne du 11 mars 2008, le régime de l'article 885-0 V bis se décline en deux dispositifs distincts :

- Un nouveau régime recentré sur certaines phases de développement des sociétés, afin de permettre sa mise en oeuvre sans application de la réglementation relative aux aides « *de minimis* » (règlement CE n°1998/2006 du 15 décembre 2006). Ce dispositif suppose pour les sociétés bénéficiaires des versements qu'elles satisfassent, outre les conditions générales, à des conditions spécifiques quant à leur phase de développement, au montant des versements reçus et à leur activité.

- Le dispositif issu de la loi du 21 août 2007 qui reste subordonné au respect de la réglementation relative aux aides *de minimis*.

La description des conditions spécifiques pour bénéficier de ce régime autorisé par la Commission européenne figure aux n°s 74 à 112 de la présente instruction et aux n°s 135 à 136 pour les sociétés cibles des fonds d'investissement.

b/ La condition relative à l'activité opérationnelle de la société bénéficiaire n'est plus exigée pour les entreprises solidaires qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale.

c/ Le dispositif prévu en faveur de la souscription de titres participatifs de SCOP est étendu à l'ensemble des sociétés coopératives régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

d/ La condition de conservation des titres est assouplie en faveur des

associés minoritaires, lorsque ceux-ci se trouvent contraints de céder leurs titres dans le cadre d'opérations de restructuration.

e/ Enfin, le dispositif prévu en faveur de la souscription de parts de FIP est étendu, sous certaines conditions, aux souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds communs de placement à risque (FCPR).

La présente instruction commente ce dispositif, codifié sous l'article 885-0 V bis du code général des impôts (CGI), dans son ensemble. Elle se substitue à l'instruction précédemment publiée (7 S-2-08 du 21 février 2008).

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : SOUSCRIPTIONS ELIGIBLES AU BENEFICE DE LA REDUCTION D'ISF	2
CHAPITRE 1 : SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) ET DE TITRES PARTICIPATIFS DE SOCIETES COOPERATIVES	2
Section 1 : Conditions relatives aux souscriptions	2
A. SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE PME	2
I. Formes de la souscription	4
1. Souscription en numéraire	5
2. Souscription en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité de la société	6
3. Apports mixtes ou constitués par des biens de nature différente	11
II. Modalités de la souscription	12
1. Souscription directe par le redevable	12
2. Souscription effectuée par des personnes physiques en indivision	13
3. Souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société interposée	14
B. SOUSCRIPTIONS DE TITRES PARTICIPATIFS DE SOCIETES COOPERATIVES	16
I. Souscriptions de titres participatifs de sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)	18
1. Définition des sociétés coopératives ouvrières de production	18
2. Titres participatifs sociétés coopératives ouvrières de production	19
II. Souscriptions de titres participatifs d'autres sociétés coopératives	22
Section 2 : Conditions relatives aux sociétés	25
Sous-section 1 : Conditions générales	25
A. SOUSCRIPTIONS DIRECTES	25
I. Qualité de PME communautaire	27
1. Notion de PME communautaire	28
2. Date d'appréciation	31
3. Perte de la qualité de PME communautaire	33

II. Nature de l'activité exercée	34
1. Activités éligibles	35
2. Activités exclues	37
a) Activités civiles	37
b) Activités de gestion ou de location d'immeubles	38
c) Cas particulier des entreprises solidaires exerçant une activité de gestion immobilière à vocation sociale	40
3. Exercice à titre exclusif d'une activité éligible	41
4. Date d'appréciation	42
5. Changement d'activité	44
III. Localisation du siège social	45
1. Localisation du siège de direction effective de la société	45
2. Date d'appréciation	47
3. Changement de localisation	49
IV. Absence de cotation des titres de la société sur un marché réglementé	50
1. Cotation des titres de la société	50
2. Date d'appréciation	53
3. Non-respect de la condition postérieurement à la libération de la souscription	54
V. Régime fiscal de la société	55
1. Société soumise à l'impôt sur les bénéfices	55
2. Date d'appréciation	57
3. Changement de régime fiscal	58
B. SOUSCRIPTIONS INDIRECTES REALISEES VIA UNE SOCIETE HOLDING	59
I. La société holding doit vérifier l'ensemble des conditions applicables à la société opérationnelle à l'exception de celle tenant à son activité	60
1. Principes	60
2. Date d'appréciation	63
II. La société holding doit avoir pour objet exclusif de détenir des participations au capital de sociétés exerçant une activité opérationnelle	64
1. Principes	64
2. Caractères de la holding en tant que société interposée	68
3. Niveau d'interposition	71
4. Date d'appréciation	72
Sous-section 2 : Conditions spécifiques pour le bénéfice du régime autorisé par la Commission européenne	74
A. REGIME AUTORISE PAR LA COMMISSION EUROPEENNE	78
I. Phases de développement des sociétés bénéficiaires	80
1. Sociétés en phase d'amorçage	

	82
2. Sociétés en phase de démarrage	86
3. Sociétés en phase de croissance ou d'expansion	88
II. Sociétés exclues	94
1. Entreprises en difficulté	95
2. Secteurs d'activités exclus	97
III. Plafond de versement	100
IV. Règles de cumul relatives aux aides d'Etat	104
B. REGIME SUBORDONNE AU RESPECT DU REGLEMENT DE MINIMIS	105
I. La qualification d'aide de minimis des mesures de capital-investissement	107
II. Les exclusions du champ d'application des aides de minimis	108
C. ARTICULATION DU REGIME AUTORISE PAR LA COMMISSION EUROPEENNE ET DU REGIME SUBORDONNE AU RESPECT DE LA REGLEMENTATION DE MINIMIS	109
CHAPITRE 2 : SOUSCRIPTIONS DE PARTS DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE (FIP), DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (FCPI) ET DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE (FCPR)	113
Section 1 : Conditions relatives au fonds	115
A. COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS	115
I. Pour être éligible au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis, le fonds doit respecter les principes ci-dessus et son actif doit être composé à hauteur de 20 % ou de 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés nouvelles	115
1. Principes	115
a) Taux	115
b) Titres éligibles	117
2. Date d'appréciation	123
II. Le fonds doit fixer le pourcentage de son actif qu'il entend investir en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles	125
1. Principes	125
2. Date d'appréciation	129
B. MODALITÉS DE CALCUL DES QUOTAS DE 20 % ET DE 40 % ET DU POURCENTAGE INITIALEMENT FIXE DE L'ACTIF DU FONDS INVESTI EN TITRES RECUS EN CONTREPARTIE DE SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE SOCIETES ELIGIBLES	131
I. Modalités de calcul des quotas de 20 % et de 40 %	131
1. Principes	131
2. Sociétés cibles	133
3. Situations particulières	137
a) Souscriptions nouvelles	137
b) Annulation de titres en portefeuille	138
c) Cession de titres	138

d) Echange de titres	140
4. Période au cours de laquelle le fonds doit respecter le quota	141
a) Délai pour atteindre le quota	142
b) Le quota doit être respecté à tout moment	143
II. Modalités de calcul du pourcentage initialement fixé de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles	145
1. Principes	147
2. Période au cours de laquelle le fonds doit respecter le quota	149
a) Délai pour atteindre le quota	150
b) Le quota doit être respecté à tout moment	152
3. Sanctions	154
Section 2 : Conditions relatives à la souscription de parts du fonds	157
A. FORMES DE LA SOUSCRIPTION	157
B. MODALITÉS DE LA SOUSCRIPTION	159
C. PLAFOND DE DÉTENTION DE PARTS DU FIP PAR L'INTERMÉDIAIRE DU GROUPE FAMILIAL	161
TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPOT	164
Section 1 : Modalités d'application de la réduction d'impôt en faveur des souscriptions au capital de PME et de la souscription de titres participatifs de sociétés coopératives	164
A. MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPOT	164
I. Taux de la réduction d'impôt	164
II. Base de la réduction d'impôt	165
1. Principes	165
2. Souscription directe par le redevable	169
3. Souscription effectuée par des personnes physiques en indivision	172
4. Souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société interposée	174
III. Plafond de la réduction	178
B. OBLIGATION DE CONSERVATION DES TITRES	180
I. Durée de conservation	180
1. Principes	180
2. Souscription directe	186
3. Souscription effectuée par des personnes physiques en indivision	189
4. Souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société holding	192
II. Exceptions	195
1. Fusion ou scission	195
2. Annulation de titres	

3. Cession ou remboursement suite à invalidité ou décès	196
4. Donation	197
5. Cession forcée par un associé minoritaire	198
	201
Section 2 : Modalités d'application de la réduction d'impôt en faveur de la souscription de parts de fonds 208	
A. MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPOT	208
I. Taux de la réduction d'impôt	208
II. Base de la réduction d'impôt	209
III. Plafond de la réduction d'impôt	212
B. OBLIGATION DE CONSERVATION DES TITRES	214
I. Obligation de conservation des parts du fonds à la charge du redevable	214
1. Principes	214
2. Cas particuliers	217
a) Cession ou remboursement partiel	217
b) Donation	218
c) Autres situations particulières	219
II. Obligation faite au fonds de respecter le quota de son actif initialement fixé en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles	220
Section 3 : Plafonnement global du montant de réduction et articulation avec d'autres régimes de faveur	224
A. PLAFONNEMENT GLOBAL DU MONTANT DE REDUCTION D'IMPOT	224
B. ARTICULATION AVEC LE BENEFICE DE L'EXONERATION D'ISF PREVUE EN FAVEUR DES TITRES RECUS EN CONTREPARTIE DE LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME COMMUNAUTAIRES	227
C. ARTICULATION AVEC D'AUTRES REGIMES DE FAVEUR	228
I. Articulation avec le régime des biens professionnels	228
II. Non-cumul avec la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement dans les PME	230
III. Articulation avec le régime du plan d'épargne en actions	237
TITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES	238
Section 1 : Souscriptions au capital de PME ou de titres participatifs de sociétés coopératives	238
A. OBLIGATIONS DECLARATIVES A LA CHARGE DU REDEVABLE	239
I. Justification de la réduction	239
1. Souscriptions au capital de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger	239
2. Souscriptions au capital de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger autre que réglementé	240
II. Justification de la durée de détention	

III. Cas particulier de la cession forcée par un associé minoritaire	242
	244
B. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ OPÉRATIONNELLE ET DE LA SOCIÉTÉ HOLDING	249
I. Société opérationnelle dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger	249
II. Société holding dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger	251
III. Société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger autre que réglementé	253
1. Principes	253
2. Cas particulier des sociétés holding cotées sur un marché organisé	254
Section 2 : Souscriptions de parts de fonds	256
A. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES À LA CHARGE DU FONDS	257
I. Principales obligations à l'égard de l'administration fiscale	260
1. Déclaration d'existence ou de transformation	260
2. Communication des inventaires semestriels	261
3. Délivrance d'un état individuel en cas de remise en cause de la réduction d'ISF	262
II. Principales obligations à l'égard des souscripteurs	264
1. Délivrance d'un état individuel attestant la réalité de la souscription	264
2. Tenue de comptes spéciaux	266
3. Délivrance d'un double engagement de conservation des parts	268
4. Délivrance d'un état individuel en cas de remise en cause de la réduction d'ISF	269
B. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES À LA CHARGE DU REDEVABLE	270
Annexe 1 : Extrait de l'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (n°2007-1223 du 21 août 2007)	
Annexe 2 : Article 22 de la loi de finances pour 2008 (n°2007-1822 du 24 décembre 2007) Annexe 3 : Articles 38, 39 et 40 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n°2007-1824 du 25 décembre 2007)	
Annexe 4 : Article 885-0 V bis du code général des impôts (rédaction issue de la loi de finances rectificative pour 2007 et de la loi de finances pour 2008)	
Annexe 5 : Article 1763 C du code général des impôts (rédaction issue de la loi de finances rectificative pour 2007)	
Annexe 6 : Article L. 443-3-2 du code du travail	
Annexe 7 : Articles L. 214-36 et L. 214-41 du code monétaire et financier	
Annexe 8 : Annexe I au règlement (CE) n°70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises	

INTRODUCTION

1. Les articles cités dans la présente instruction administrative appartiennent, sauf indication contraire, au code général des impôts.

Le code monétaire et financier est désigné par le sigle CoMoFi.

Les fonds d'investissement de proximité, les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds communs de placement à risque sont nommés respectivement FIP, FCPI et FCPR.

Les lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (JOUE C 194/2 du 18 août 2006) sont nommées lignes directrices.

TITRE 1 :

SOUSCRIPTIONS ELIGIBLES AU BENEFICE DE LA REDUCTION D'ISF

CHAPITRE 1 :

SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) ET DE TITRES PARTICIPATIFS DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Section 1 :

Conditions relatives aux souscriptions

Les souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (PME) et les souscriptions de titres participatifs de sociétés coopératives ouvrent droit, sous certaines conditions, au bénéfice de la réduction prévue à l'article 885-0 V bis.

A. SOUCRIPTION AU CAPITAL DE PME

2. Il ne peut être souscrit au capital d'une société que lors de sa création (souscription au capital initial) ou à l'occasion d'augmentations de capital ultérieures.

Dès lors, sont exclus du champ de la réduction les titres :

- déjà émis acquis par un redevable de l'ISF ;
- reçus par un redevable par succession ou donation ;
- reçus par un redevable à l'occasion d'opérations de fusion ou de scission.

3. Cas particulier des opérations comprenant à la fois une augmentation de capital et la cession de titres existants :

Lors de l'introduction en bourse de titres sur un marché organisé (Alternext par exemple, cf. n° 52), l'opération offerte au public peut comprendre à la fois une augmentation de capital et une cession de titres existants.

Dans le cadre de telles opérations, les investisseurs sont susceptibles de bénéficier de la réduction d'ISF à raison des seuls titres nouvellement émis à l'issue de l'augmentation de capital et qui leur auront été attribués au terme de l'opération.

Sur les modalités de détermination de l'assiette de la réduction dans cette situation, cf. n°177.

I. Formes de la souscription

4. Les titres éligibles sont ceux qui peuvent être reçus lors de la souscription au capital d'une entreprise, à savoir : les actions ordinaires, les actions de préférence et les parts sociales.

Dans la mesure où ils ne constituent pas des souscriptions au capital, sont ainsi exclus du régime les apports en compte courants et les acquisitions d'obligations.

1. Souscription en numéraire

Sont considérés comme effectués en numéraire les apports réalisés :

- 5.** Sont considérés comme effectués en numéraire les apports réalisés :
- en espèces ;
 - par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société émettrice (exemples : comptes courants d'associés, réserve spéciale de participation des salariés dans la mesure où il ne s'agit pas d'une réserve mais d'une dette de la société à l'égard des salariés) ;
 - par conversion ou remboursement en actions d'obligations souscrites à l'origine ou acquises de précédents porteurs sur le marché obligataire (dans ce cas, la souscription est considérée comme éligible au dispositif à la date de la conversion ou du remboursement).

2. Souscription en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité de la société

- 6.** D'une manière générale, les apports en nature ont pour objet soit des biens, soit des droits sur un bien. Ils peuvent être faits en pleine propriété, en usufruit, en nue-propriété ou en jouissance.

L'ensemble de ces apports est susceptible de bénéficier du dispositif prévu en faveur de l'investissement direct, sous réserve des exclusions précisées aux n°s 7 à 10.

- Exclusion des titres reçus en contrepartie d'apports d'actifs immobiliers

- 7.** Les apports ayant pour objet des biens immeubles par nature, par destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent (cf. documentation de base (DB) 7 C 1213 n°2 et suivants), sont exclus du régime de la réduction d'impôt.

- Exclusion des titres reçus en contrepartie d'apports de valeurs mobilières

- 8.** La notion de valeur mobilière doit s'entendre au sens large. Elle s'applique non seulement aux valeurs émises par les sociétés par actions, mais également à tous les droits sociaux.

Ainsi, sont notamment exclus du régime les souscriptions réalisées par apport :

- de titres définis comme tels par l'article L. 211-2 du CoMoFi (il s'agit notamment d'actions, d'obligations, de titres participatifs, de parts de fonds communs de placement et de parts de fonds communs de créances) ;

- de parts de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ;

- de parts d'intérêt attribuées aux associés des sociétés de personnes, des sociétés à responsabilité limitée (SARL) et aux commandités dans les sociétés en commandite par actions.

- Exclusion des titres reçus en contrepartie d'apports de biens non nécessaires à l'exercice de l'activité de la société

- 9.** Pour apprécier le caractère nécessaire des biens apportés, il convient de se reporter à la doctrine administrative applicable en matière d'exonération d'ISF des biens professionnels, exposée sous les références 7 S 3314 n°1 et suivants et 7 S 3323 n°26 et suivants.

Ainsi, à titre indicatif et sans que cette liste soit limitative, peuvent être considérés comme nécessaires les biens suivants :

- le matériel, l'outillage, le mobilier, les agencements et installations utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle ;

- les brevets et autres droits de la propriété industrielle ;

- les éléments incorporels du fonds de commerce (clientèle, achalandage, droit au bail) ;

- les marchandises, matières premières, matières et fournitures consommables.

Sauf preuve contraire, sont présumés constituer des biens non nécessaires, notamment les biens suivants :

- les biens donnés en location ou mis à disposition sauf lorsque la location ou la mise à disposition de tels biens constitue l'objet même de l'entreprise. Toutefois, même pour ces dernières entreprises, sont considérés comme non nécessaires les biens correspondant à l'objet social de l'entreprise lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition privative des associés ou de l'un des membres du personnel de la société ;

- les biens ou droits générateurs de dépenses et charges de toute nature (y compris l'amortissement) exclues des charges déductibles en application de l'article 39-4 ; il s'agit au cas particulier des yachts ou bateaux de plaisance à voile ou à moteur et des droits détenus en vue de l'exercice de la chasse ou l'exercice non professionnel de la pêche. Toutefois, ces biens ou droits peuvent être considérés comme des biens nécessaires lorsqu'il est justifié qu'ils sont nécessaires à l'activité de la société en raison même de son objet, c'est-à-dire lorsqu'il peut être allégué que la société a pour objet - exclusif ou non - la location ou toute autre forme d'exploitation lucrative de ces biens ou droits.

- 10.** Pour appréhender le caractère nécessaire des biens apportés, il convient de se placer à la date de l'apport (la souscription).

Dans l'hypothèse de sociétés nouvelles ou de sociétés diversifiant leurs activités, le redevable peut apporter la preuve de la nécessité des biens apportés par tous moyens notamment à l'appui des statuts de la société ou d'actes préalables à l'apport (rapports des commissaires aux comptes, traités d'apport notamment).

3. Apports mixtes ou constitués par des biens de nature différente

11. A titre liminaire, il est rappelé que les apports purs et simples, réalisés à l'occasion d'une souscription au capital d'une société, sont ceux qui confèrent à l'apporteur, en échange de sa mise, des droits sociaux, contrairement aux apports à titre onéreux qui s'analysent en de véritables ventes.

En cas d'apport pur et simple de biens de nature différente, seuls les apports de biens éligibles ouvrent droit au bénéfice de la réduction. Dans ces conditions, le redevable doit estimer dans l'acte d'apport chaque bien apporté.

De même, le fait qu'un apport soit réalisé pour partie à titre pur et simple et pour partie à titre onéreux n'est pas de nature à faire obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt. Dans ces conditions, chaque bien éligible et apporté à titre pur et simple doit être également estimé et désigné dans l'acte d'apport pour permettre de déterminer les apports susceptibles de bénéficier du régime de faveur. Il est précisé que les parties peuvent librement imputer le passif sur les biens mis en société. Cependant, en l'absence de ventilation, la réduction sera déterminée en procédant à une imputation proportionnelle du passif sur l'ensemble des biens apportés, qu'ils soient éligibles ou non.

II. Modalités de la souscription

1. Souscription directe par le redevable

12. Les souscriptions réalisées directement par le redevable sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune.

2. Souscription effectuée par des personnes physiques en indivision

13. Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision sont également susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt.

Tel est le cas d'un club d'investissement constitué par des personnes physiques sous la forme d'une indivision et dont l'actif est exclusivement et de manière permanente constitué par des actions ou parts de sociétés visées aux n°s 25 à 73 ou aux n°s 25 à 112.

3. Souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société interposée

14. Les souscriptions indirectes au capital de sociétés éligibles au bénéfice de la réduction, réalisées par l'intermédiaire d'une société holding (société ayant pour objet principal de détenir des participations financières), sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt (cf. n°s 174 à 177).

15. Remarque : Les souscriptions en nature au capital d'une société holding ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 885-0 V bis.

B. SOUSCRIPTIONS DE TITRES PARTICIPATIFS DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

16. Il résulte des dispositions de l'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) que les versements effectués au titre de souscriptions de titres participatifs de sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) satisfaisant aux conditions visées aux n°s 25 à 73 ou aux n°s 25 à 112 sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis.

17. L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2007 étend le bénéfice de la réduction d'ISF prévue en faveur de la souscription de titres participatifs de SCOP à l'ensemble des sociétés coopératives régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

I. Souscriptions de titres participatifs de sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)

1. Définition des sociétés coopératives ouvrières de production

18. Les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein. Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent exercer toutes activités professionnelles, sans autres restrictions que celles résultant de la loi.

Les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) peuvent prendre l'appellation de sociétés coopératives de travailleurs ou de sociétés coopératives de production, lorsque leurs statuts le prévoient.

Les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de SARL, soit de société anonyme (SA) (loi n°78-763 du 19 juillet 1978).

2. Souscriptions de titres participatifs de sociétés coopératives ouvrières de production

19. Les sociétés coopératives constituées sous la forme de SA ou de SARL peuvent émettre des titres participatifs (articles L 228-36 et s. du code de commerce).

Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.

Leur rémunération comporte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société et assise sur le nominal du titre. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'assiette de la partie variable de la rémunération est plafonnée.

Les titres participatifs sont négociables.

20. Les versements effectués au titre de souscriptions de titres participatifs de SCOP satisfaisant aux conditions visées au 1 du I de l'article 885-0 V bis sont éligibles au régime de faveur prévu par cet article.

Il convient de préciser que les versements effectués au titre de souscriptions au capital de sociétés coopératives éligibles sont également susceptibles d'être éligibles, dans les mêmes conditions, au régime de faveur prévu par l'article 885-0 V bis

21. Entrée en vigueur : Cette disposition s'applique aux versements effectués à compter du 20 juin 2007.

II. Souscriptions de titres participatifs d'autres sociétés coopératives

22. L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2007 étend le bénéfice de la réduction d'ISF prévue en faveur de la souscription de titres participatifs de SCOP à l'ensemble des sociétés coopératives régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

23. Entrée en vigueur : Cette disposition s'applique aux versements effectués à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2007, soit le 29 décembre 2007.

24. Remarque : Les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du régime autorisé par la Commission européenne (cf. n°76) au titre de souscriptions de titres participatifs de sociétés coopératives satisfaisant cumulativement aux conditions visées aux n°s 25 à 73 et aux n°s 25 à 112 ne sont pas soumis à l'application de la réglementation relative aux aides *de minimis*.

Il est admis que cette entrée en vigueur est fixée au 11 mars 2008.

Section 2 :

Conditions relatives aux sociétés

Sous-section 1 :

Conditions générales

A. SOUSCRIPTIONS DIRECTES

25. Aucune condition n'est posée quant à la forme sociale des sociétés bénéficiaires des souscriptions. Les sociétés doivent en revanche satisfaire aux conditions prévues aux n°s 27 à 73.

26. Il est précisé que l'activité financière des sociétés holding les exclut normalement du champ d'application de la réduction.

Toutefois, pour l'application de ce dispositif, il convient d'assimiler les sociétés holding animatrices de leur groupe à des sociétés ayant une activité opérationnelle, si toutes les autres conditions prévues pour l'octroi de ce régime de faveur sont par ailleurs satisfaites.

Sont des sociétés holding animatrices les sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales ;
- et rendent le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers (cf. DB 7 S 3323 n°16 et suivants).

Ces sociétés holding animatrices s'opposent aux sociétés holding passives qui sont exclues du bénéfice de la réduction d'impôt en tant que simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier.

I. Qualité de PME communautaire

27. Les souscriptions éligibles à la réduction prévue à l'article 885-0 V bis doivent être réalisées au capital de sociétés répondant à la définition des PME figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 (reproduit en annexe 3 à la présente instruction).

1. Notion de PME communautaire

28. Les PME, au sens communautaire, sont définies comme des entreprises :
- dont l'effectif est strictement inférieur à 250 personnes ;
- dont, soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'effectif et les données financières (chiffre d'affaires et total de bilan) de l'entreprise sont appréciés, avant prise en compte de l'investissement éligible, comme indiqués dans l'annexe I au règlement communautaire précité.

Pour le calcul de ces données, il y a lieu de déterminer préalablement si l'entreprise est qualifiable d'entreprise autonome, d'entreprise partenaire ou d'entreprise liée au sens de l'annexe I du règlement communautaire précité.

29. Une entreprise est qualifiée d'entreprise autonome si les conditions suivantes sont satisfaites :
- Elle n'a pas de participation de 25 % ou plus dans une autre entreprise ;
- Elle n'est pas détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou un organisme public ou conjointement par plusieurs entreprises liées ou organismes publics ;
- Elle n'établit pas de comptes consolidés et n'est pas reprise dans les comptes d'une entreprise qui établit des comptes consolidés.

Le seuil de 25 % peut être dépassé dans les cas suivants :
- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque, des personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, dès lors que le total de l'investissement dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 €.
- si l'entreprise est détenue par des universités, centres de recherche, investisseurs institutionnels ;
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition des PME.

Une entreprise est qualifiée d'entreprise partenaire avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises possède dans l'autre une participation comprise entre 25 % et moins de 50 %.

Une entreprise est qualifiée d'entreprise liée avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises détient la majorité des droits de vote dans l'autre.

Le calcul des données des entreprises s'effectue selon les modalités suivantes :
- pour les entreprises autonomes, seules les données relatives à l'effectif et aux éléments financiers propres à l'entreprise sont retenues ;
- pour les entreprises partenaires, il convient d'agréger aux données propres de l'entreprise les données des entreprises partenaires situées en amont ou en aval de la chaîne de participation. Cette agrégation est proportionnelle au pourcentage de détention au capital ou des droits de vote ;
- pour les entreprises liées, il faut ajouter aux données propres de l'entreprise l'intégralité des données des entreprises qui lui sont liées.

30. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, dépasse, dans un sens ou dans l'autre, les seuils de l'effectif ou les seuils financiers énoncés, cette circonstance ne lui fait perdre la qualité de PME que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

2. Date d'appréciation

31. La société au capital de laquelle le redevable souscrit doit répondre à la définition communautaire des PME à la date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction prévue par l'article 885-0 V bis.

32. Dès lors, les seuils retenus pour le chiffre d'affaires ou le total de bilan sont ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois au jour du versement, sous réserve de l'aménagement prévu au n°30.

Dans le cadre d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils à considérer font l'objet d'une estimation en cours d'exercice. La réduction d'impôt ne sera pas remise en cause si les seuils sont effectivement respectés lors de la première clôture des comptes.

3. Perte de la qualité de PME communautaire

33. La perte de la qualité de PME par la société au capital de laquelle le redevable a souscrit, postérieurement à la libération de la souscription, n'est pas de nature à remettre en cause le bénéfice de la réduction d'ISF liée aux versements effectués au titre de cette souscription.

II. Nature de l'activité exercée

34. La société au capital de laquelle le redevable souscrit doit exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles.

1. Activités éligibles

35. L'activité doit présenter un caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral.

D'une manière générale, les activités à prendre en compte s'entendent de celles éligibles en matière de biens professionnels, sous réserve des activités exclues pour le dispositif de l'article 885-0 V bis (cf. infra, 2), c'est-à-dire :

- les activités industrielles

L'activité industrielle ne se distingue pas de l'activité commerciale en droit privé ;

- les activités commerciales

En raison des termes employés par le législateur, les activités commerciales doivent normalement s'entendre de celles revêtant ce caractère en droit privé.

Toutefois, il y a lieu de prendre également en considération les activités qui sont regardées comme telles au sens du droit fiscal. Il s'ensuit que, pour la mise en oeuvre de l'article 885-0 V bis, présentent un caractère commercial les activités dont les résultats sont classés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux en application des articles 34 et 35, y compris notamment :

- les activités de marchands de biens et les activités de lotisseurs ou d'intermédiaires immobiliers se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, d'actions ou de parts de sociétés immobilières ;
- les activités de construction d'immeubles en vue de la vente (promotion immobilière) ;
- les activités de gérants d'affaires (administrateurs de biens, syndics de copropriété, agents immobiliers).

- les activités artisanales

- les activités agricoles

Les activités agricoles doivent s'entendre de toutes celles qui procurent des revenus susceptibles de relever de la catégorie des bénéficiaires agricoles, en application de l'article 63 ;

- les activités libérales

Il s'agit en principe des activités procurant des revenus imposables à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires non-commerciaux en application de l'article 92.

36. Il est précisé que la société au capital de laquelle le redevable souscrit peut exercer plusieurs activités éligibles.

2. Activités exclues

a) Activités civiles

37. Les activités civiles autres qu'agricoles, libérales ou assimilées fiscalement à des activités commerciales sont exclues du dispositif.

Il s'agit notamment des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater (sociétés de gestion de portefeuille par exemple) et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières lesquels ont pour mission de placer les fonds qui leur sont confiés en valeurs mobilières et d'en assurer la gestion.

b) Activités de gestion ou de locations d'immeubles

38. Sont expressément exclues les activités de gestion ou de locations d'immeubles.

Sont ainsi exclues du dispositif les activités de gestion ou de location par des entreprises

d'immeubles nus ou meublés dont elles sont propriétaires ou qu'elles donnent en sous-location et notamment les activités de loueurs d'immeubles meublés ou d'établissements commerciaux ou industriels munis d'équipements nécessaires à leur exploitation.

39. Il est néanmoins précisé que la gestion par la société des immeubles et de la trésorerie nécessaires à l'exercice d'une activité éligible n'est pas de nature à écarter l'application de la réduction d'impôt prévue par l'article 885-0 V bis.

c) Cas particulier des entreprises solidaires exerçant une activité de gestion immobilière à vocation sociale

40. L'article 22 de la loi de finances pour 2008 dispose que l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater (notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles) ne s'applique pas aux souscriptions au capital d'entreprises solidaires, au sens de l'article L. 443-3-2 du code du travail, qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale.

Sont seules concernées par ce nouveau dispositif les entreprises solidaires, au sens de l'article L. 443-3-2 du code du travail, qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale et sont agréées comme telles par l'autorité administrative.

A l'exception de la condition liée à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles, les entreprises solidaires, au sens de l'article L. 443-3-2 du code du travail, qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale, doivent satisfaire cumulativement aux conditions d'éligibilité prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis.

Entrée en vigueur : Cette disposition s'applique aux versements effectués à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2008, soit le 28 décembre 2007.

Il est précisé que les versements effectués au titre de souscriptions au capital d'entreprises solidaires satisfaisant cumulativement aux conditions visées aux n°s 25 à 73 et aux n°s 25 à 112 effectués à compter de l'entrée en vigueur du régime autorisé par la Commission européenne au capital ne sont pas soumis à l'application de la réglementation relative aux aides *de minimis*. Il est admis que cette date est fixée au 11 mars 2008.

3. Exercice à titre exclusif d'une activité éligible

41. La société au capital de laquelle le redevable souscrit ne doit exercer, en principe, aucune des activités qui sont exclues du champ d'application de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune.

Néanmoins, il est admis que la condition d'exclusivité prévue à l'article 885-0 V bis est respectée lorsqu'une activité, *a priori* non éligible, est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible.

A cet égard, il est précisé qu'une activité non éligible peut être considérée comme le complément indissociable d'une activité éligible lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- identité de clientèle ;
- prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire ;
- nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.

4. Date d'appréciation

42. La condition tenant à l'exercice à titre exclusif d'une activité éligible par la société bénéficiaire est appréciée à la date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction prévue par l'article 885-0 V bis.

43. Par la suite, cette condition doit être satisfaite au 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'à la cinquième année suivant la souscription.

5. Changement d'activité

44. Le non-respect de la condition d'activité pendant le délai de cinq ans suivant la souscription entraîne la remise en cause de la réduction d'ISF dont a pu bénéficier le redevable.

III. Localisation du siège social

1. Localisation du siège de direction effective de la société

45. La société au capital de laquelle le redevable souscrit doit avoir son siège de direction effective dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Sont ainsi concernées les sociétés ayant leur siège de direction effective :

- dans un Etat de la Communauté européenne ;

- dans un Etat de la Communauté européenne ;
- ou en Norvège ou en Islande.

Les sociétés dont le siège de direction effective est situé au Liechtenstein sont exclues du dispositif, dès lors que cet Etat n'a conclu aucune convention avec la France.

46. Les sociétés situées dans un pays autre que ceux mentionnés supra ou dans une collectivité d'outre-mer dont la liste figure à l'annexe IV du Traité CE ne sont pas éligibles au dispositif. En effet, ces pays ou territoires font l'objet d'un régime spécial d'association avec la Communauté européenne mais n'en sont pas membres.

2. Date d'appréciation

47. La condition tenant à la localisation du siège de direction effective de la société est appréciée à la date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction prévue par l'article 885-0 V bis.

48. Par la suite, cette condition doit être satisfaite au 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'à la cinquième année suivant la souscription.

3. Changement de localisation

49. Le non-respect de la condition de localisation, au sein de l'espace éligible, du siège de direction effective de la société pendant le délai de cinq ans suivant la souscription entraîne la remise en cause de la réduction d'ISF dont a pu bénéficier le redevable.

IV. Absence de cotation des titres de la société sur un marché réglementé

1. Cotation des titres de la société

50. La société au capital de laquelle le redevable souscrit ne doit pas être cotée sur un marché réglementé français ou étranger.

51. Par marché réglementé français ou étranger, il faut entendre les marchés réglementés au sens de l'article L. 422-1 du CoMoFi (marchés réglementés de l'Espace économique européen) ainsi que les marchés réglementés en fonctionnement régulier d'un autre Etat (ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen) pour autant que ces marchés ne figurent pas sur une liste de marchés exclus par l'Autorité des Marchés Financiers (article 2 du décret n° 89-623 modifié par le décret n° 2003-1103 du 21 novembre 2003).

52. La réforme d'Euronext s'est traduite par la création, le 21 février 2005, d'un marché réglementé unique, l'Eurolist d'Euronext, intégrant les marchés réglementés français (Premier marché, Second marché et Nouveau marché) et, le 17 mai 2005, de deux marchés non réglementés au sens juridique de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, l'un organisé (Alternext) et l'autre non structuré (le Marché Libre).

Les sociétés dont les titres sont cotés sur Eurolist ne sont pas éligibles au dispositif.

En revanche, les sociétés dont les titres sont cotés sur Alternext ou sur un marché libre sont susceptibles d'être éligibles au dispositif.

Il en est de même des sociétés dont les titres sont cotés sur un marché étranger non réglementé (par exemple l'Alternative Investment Market (AIM) de Londres).

2. Date d'appréciation

53. La condition tenant à l'absence de cotation des titres de la société sur un marché réglementé est appréciée à la date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction prévue par l'article 885-0 V bis.

3. Non-respect de la condition postérieurement à la libération de la souscription

54. La cotation sur un marché réglementé des titres de la société au capital de laquelle le redevable a souscrit, postérieurement à la libération de la souscription, n'est pas de nature à remettre en cause le bénéfice de la réduction d'ISF liée aux versements effectués au titre de cette souscription.

V. Régime fiscal de la société

1. Société soumise à l'impôt sur les bénéfices

55. Les sociétés doivent être soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit

commun ou y être soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

56. Sont considérées comme vérifiant cette condition les sociétés dont les résultats sont soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur le revenu (bénéfice industriel et commercial, bénéfice agricole ou bénéfice non-commercial) ou à l'impôt sur les sociétés et qui n'en sont pas exonérées totalement ou partiellement de façon permanente par une disposition particulière.

En revanche, les sociétés qui ne sont exonérées que de manière temporaire sont éligibles au dispositif. Tel est le cas notamment des sociétés nouvelles ou des sociétés créées en vue de la reprise d'une entreprise en difficulté.

2. Date d'appréciation

57. La condition tenant au régime fiscal de la société est appréciée à la date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction prévue par l'article 885-0 V bis.

3. Changement de régime fiscal

58. Le non-respect de la condition tenant au régime fiscal de la société pendant le délai de cinq ans suivant la souscription n'est pas de nature à remettre en cause la réduction d'ISF dont a pu bénéficier le redevable.

B. SOUSCRIPTIONS INDIRECTES REALISEES VIA UNE SOCIETE HOLDING

59. La réduction prévue à l'article 885-0 V bis s'applique également aux souscriptions indirectes au capital de PME communautaires réalisées par l'intermédiaire d'une société holding.

I. La société holding doit vérifier l'ensemble des conditions applicables à la société opérationnelle, à l'exception de celle tenant à son activité

1. Principes

60. La société holding doit satisfaire à l'ensemble des conditions prévues au n° 25 à 58 applicables à la société opérationnelle en cas d'investissement direct, à l'exception de celle tenant à son activité, la société holding ayant par nature une activité financière et non opérationnelle.

61. Ainsi, sont seuls susceptibles d'être éligibles au dispositif les versements effectués au titre de souscriptions au capital de sociétés holding satisfaisant aux conditions suivantes :

- répondre à la définition communautaire des PME (cf. n°s 27 à 33)¹ ;
- avoir son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (cf. n°s 45 à 49) ;
- ne pas être cotée sur un marché réglementé français ou étranger (cf. n°s 50 à 54) ;
- être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (cf. n°s 55 à 58).

62. Remarque : Les sociétés de capital-risque (SCR) qui satisfont aux conditions prévues à l'article 1^{er} -1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et qui bénéficient du régime d'exonération d'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du 3^o septies de l'article 208 sont exclues du champ du dispositif. Les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) sont également exclues du champ du dispositif².

2. Date d'appréciation

63. Concernant la date à laquelle il y a lieu de se placer pour apprécier le respect de chacune des conditions visées au n°61 et les conséquences de leur non-respect le cas échéant, il convient de se reporter aux précisions apportées aux n°s 25 à 58 relatives à la société opérationnelle.

II. La société holding doit avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité opérationnelle

1. Principes

64. La société holding interposée doit avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles exerçant l'une des activités visées au n°35.

65. La condition relative à l'exclusivité de l'objet social est considérée comme satisfaite lorsque la société holding détient au moins 90 % de son actif brut comptable en titres de sociétés opérationnelles.

Pour le calcul du pourcentage de 90 %, il est admis qu'il n'est pas tenu compte :

- des apports nécessaires à la constitution du capital minimum de la société holding (ex : 37 000 € pour les sociétés anonymes sans épargne publique, 225 000 € pour les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne selon l'article L. 224-2 du code de commerce) ;
- des sommes reçues des personnes physiques au titre de souscriptions au capital de la société holding n'ayant pas encore été réinvesties par celle-ci en souscriptions au capital de sociétés cibles éligibles ;
- des apports constitutifs de créances liquides et exigibles sur la société holding ou réalisés au titre de souscriptions ou acquisitions d'obligations mentionnés au n°5 ;
- du produit de cession des titres de sociétés cibles cédés par la société holding en application d'une clause de sortie forcée, avant l'expiration du délai de six mois dont elle dispose pour réinvestir les sommes au capital de sociétés éligibles (cf. n°s 20 1 à 207).

Il en résulte que ces sommes sont déduites de l'actif brut comptable de la société holding pour le calcul du pourcentage de 90 %.

66. Exemple : Une société holding est constituée le 1^{er} avril 2008 sous la forme d'une société anonyme au capital de 37 000 €.

Le 1^{er} septembre 2009, la société appelle 100 000 € au titre d'une augmentation de capital auprès de personnes physiques redevables de l'ISF fiscalement domiciliés en France. Les souscriptions sont immédiatement et intégralement libérées.

Le 1^{er} décembre 2009, la société appelle 300 000 € au titre d'une nouvelle augmentation de capital auprès de personnes physiques redevables de l'ISF.

Le 1^{er} mai 2010, la société investit 230 000 € au titre de souscriptions au capital de sociétés éligibles.

Les redevables sont donc susceptibles de bénéficier d'une réduction d'ISF au titre de l'année 2010.

A cet égard, la condition d'exclusivité du capital social de la société holding est appréciée au 15 juin 2010. L'actif brut de la société holding est d'environ 437 000 €. Pour le calcul du pourcentage de 90 %, il n'est pas tenu compte du capital initial (37 000 €), ni des fonds reçus par la société holding non encore réinvestis au capital de sociétés cibles (170 000 €). L'actif brut de la société holding retenu pour le calcul du pourcentage de 90 % s'élève donc à 230 000 €. La condition d'exclusivité de la société holding est donc considérée comme satisfaite.

67. Remarque : Il est admis que la condition d'exclusivité de la détention de participations au capital de sociétés opérationnelles ne fait pas obstacle à la détention par la société holding de titres participatifs de sociétés coopératives ouvrières (cf. n°s 16 à 24).

2. Caractères de la holding en tant que société interposée

68. Sont éligibles au dispositif les souscriptions au capital de sociétés holding pures (holding passives) dont l'activité, de nature civile, est exclusivement limitée à la détention des parts ou actions de leurs filiales et au contrôle de leurs assemblées générales.

69. Sont également éligibles au dispositif les souscriptions au capital de sociétés holding actives non animatrices, qui, outre la détention des titres de leurs filiales, poursuivent une activité supplémentaire juridiquement autonome par rapport à l'activité de leurs filiales.

70. Remarque : Il est rappelé que les souscriptions au capital de sociétés holding animatrices de leur groupe, qui participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle de leurs filiales et leur rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers (cf. DB 7 S 3323 n° 16 et suivants) sont considérées, pour le bénéfice de la réduction prévue à l'article 885-0 V bis, comme des souscriptions directes au capital de sociétés opérationnelles (cf. n°26).

3. Niveau d'interposition

71. L'investissement indirect effectué par l'intermédiaire d'une société holding est susceptible d'être éligible au dispositif dans la limite d'un seul niveau d'interposition.

4. Date d'appréciation

72. La condition tenant à l'exclusivité de l'objet de la holding est appréciée à la date limite de déclaration de l'année au titre de laquelle le redevable entend bénéficier de la réduction d'ISF au titre de son versement.

Par la suite, cette condition doit être satisfaite au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'à la cinquième année suivant la souscription.

73. Remarque : Cette date d'appréciation tient compte des modifications résultant de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2 007-1824 du 25 décembre 2007 - JO n° 301 du 28

décembre 2007, p. 21482), qui accordent à la société holding un délai supplémentaire d'un an pour réinvestir dans une société éligible les fonds qu'elle reçoit des particuliers dans le cadre du dispositif de réduction d'ISF.

Il est admis que ces modifications s'appliquent aux versements effectués à compter du 20 juin 2007.

Sous-section 2 :

Conditions spécifiques pour le bénéfice du régime autorisé par la Commission européenne

74. Le régime fiscal de réduction d'ISF issu de l'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) est un régime d'aides d'Etat au sens du Traité CE au profit des entreprises bénéficiaires des apports de capitaux.

Or, le Traité CE prohibe par principe les aides accordées par les Etats membres, sous quelque forme que ce soit, à certaines entreprises ou certaines productions dès lors que ces aides faussent ou menacent de fausser la concurrence et affectent les échanges entre les Etats membres³. Toutefois, par dérogation à ce principe, la Commission peut autoriser la mise en oeuvre d'aides d'Etat par les Etats membres⁴.

Aussi, le régime de réduction d'ISF prévu par l'article 885-0 V bis a été notifié à la Commission européenne sur le fondement de l'article 87-3-c du Traité CE et de la doctrine communautaire relative au capital-investissement.

Par ailleurs, l'article 16 de la loi TEPA prévoyait également que le bénéfice des aides reçues par les entreprises bénéficiaires des apports de capitaux était subordonné au respect de la réglementation relative aux aides *de minimis* (règlement [CE] n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006). L'application de cette réglementation, qui exclut la qualification d'aide d'Etat au sens du Traité CE, permettait de mettre immédiatement en oeuvre le régime sans attendre la décision de la Commission européenne.

75. Afin d'anticiper une décision de validation du dispositif par la Commission européenne, l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2007 a ajouté aux conditions générales mentionnées aux n°s 25 à 73 trois conditions supplémentaires qui transposent celles prévues par la doctrine communautaire relative aux aides en capital-investissement au profit des petites et moyennes entreprises⁵. Ces conditions sont relatives aux phases de développement des sociétés bénéficiaires des versements, à leur activité et au montant total de versements dont elles sont susceptibles de bénéficier.

76. Le régime de réduction d'ISF prévu par l'article 885-0 V bis a été autorisé par la Commission européenne dans sa décision du 11 mars 2008 (aide d'Etat n°596/A/2007).

Il est admis que l'entrée en vigueur des conditions spécifiques mentionnées au n°79 est fixée au 11 mars 2008.

77. Par conséquent :

- **Pour les versements effectués entre le 20 juin 2007 et le 11 mars 2008, le bénéfice de la réduction d'ISF est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides *de minimis*.**
- **Pour les versements effectués à compter du 11 mars 2008, le régime de l'article 885-0 V bis se décline en deux dispositifs distincts :**
 - **Un dispositif pour lequel le bénéfice des aides, pour les sociétés bénéficiaires des versements au titre de souscriptions à leur capital, est constitutif d'un régime d'aides d'Etat autorisé par la Commission européenne.**

Le bénéfice de ce dispositif pour les sociétés bénéficiaires des versements suppose qu'elles satisfassent, outre les conditions générales mentionnées aux n°s 25 à 73, aux conditions spécifiques quant à leur phase de développement, au montant des versements reçus et à leur activité, mentionnées au n°79.

- **Un dispositif pour lequel le bénéfice des aides, pour les sociétés bénéficiaires des versements au titre de souscriptions à leur capital, est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides *de minimis*.**

Dans l'hypothèse où les entreprises bénéficiaires des versements ne satisfont pas aux conditions spécifiques prévues par la doctrine communautaire, le bénéfice des aides reçues à raison des versements de capitaux est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides *de minimis*.

A. RÉGIME AUTORISÉ PAR LA COMMISSION EUROPEENNE

78. Dans sa décision du 11 mars 2008 (aide d'Etat n°596 /A/2007), la Commission européenne

autorise la mise en oeuvre du régime prévu par l'article 885-0 V bis tel que modifié par l'article 22 de la loi de finances pour 2008 (loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007) et les articles 38, 39 et 40 de la loi de finances rectificative pour 2007 (loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007).

79. Par conséquent, les sociétés bénéficiaires des versements doivent satisfaire, outre les conditions générales mentionnées aux n°s 25 à 73, aux conditions cumulatives suivantes⁶ :

- Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ;
- Ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02, JOUE du 1^{er} octobre 2004) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- Le montant des apports de capitaux ne doit pas excéder un plafond fixé par décret à 1,5 million d'euros par période de douze mois (ce plafond ne s'applique pas au niveau des véhicules d'investissement : holdings, fonds d'investissement).

Le respect de ces conditions est apprécié à la date du versement.

I. Phases de développement des sociétés bénéficiaires

80. La société bénéficiaire des versements doit être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices (point 2.2.).

81. Remarque : En cas d'investissement indirect via une société holding, la condition relative à la phase de développement de la société ne s'applique qu'à la société cible.

1. Sociétés en phase d'amorçage

82. Le capital d'amorçage est défini par les lignes directrices comme : « le financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base préalablement à la phase de démarrage ».

Pour l'application des dispositions de l'article 885-0 V bis, cette phase correspond à la période au cours de laquelle l'entreprise n'est qu'au stade de projet et n'est donc pas encore constituée juridiquement. La société est donc en phase de formation.

83. Les versements effectués pendant cette période par des personnes physiques ne peuvent être éligibles à la réduction d'ISF avant la constitution de la société, dans la mesure où, jusqu'à cette date, ils n'ont pas pour contrepartie l'octroi de droits sociaux.

En revanche, dès lors qu'ils bénéficient à des sociétés éligibles, ces versements sont susceptibles d'être éligibles au bénéfice de la réduction d'ISF, sans qu'il soit fait application de la réglementation relative aux aides *de minimis*, dès que la société est définitivement constituée.

84. La date de constitution de la société s'entend de la date de signature des statuts de la société, qui matérialise l'échange des consentements entre les associés.

85. Exemple : Un redevable fiscalement domicilié en France apporte 20 000 € le 1^{er} janvier N au financement d'un projet d'entreprise

La société est juridiquement constituée le 1^{er} juin N, date de la signature des statuts. Elle satisfait à l'ensemble des conditions prévues par l'article 885-0 V bis.

Le versement initial de 20 000 € correspond, au terme de la constitution de la société, à un apport en capital de 10 000 € et un apport en compte courant du même montant.

Le redevable reçoit 400 parts de la société en contrepartie de son apport initial.

Il bénéficie d'une réduction d'ISF de 7 500 € (10 000 x 75 %) au titre de l'année N. En effet, seule la fraction du versement constitutive d'un apport en capital est susceptible d'être éligible au bénéfice de la réduction d'ISF.

2. Sociétés en phase de démarrage

86. Le capital de démarrage est défini par les lignes directrices comme : « le financement fourni aux entreprises qui n'ont pas commercialisé de produits ou de services et ne réalisent pas encore de bénéfices, pour le développement et la première commercialisation de leurs produits ».

Pour l'application des dispositions de l'article 885-0 V bis, cette phase correspond à la période au cours de laquelle l'entreprise est juridiquement constituée, mais n'a encore commercialisé aucun produit ou service.

Le point de départ de cette phase correspond donc à la date de constitution de la société et cette période court jusqu'à la première commercialisation de produits ou de services. Aucun chiffre d'affaires ne peut donc avoir été réalisé pendant cette période.

87. Les souscriptions au capital initial de sociétés qui satisfont par ailleurs aux autres conditions prévues à l'article 885-0 V bis sont donc susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'ISF sans qu'il soit fait application de la réglementation relative aux aides *de minimis*.

3. Sociétés en phase de croissance ou d'expansion

88. Le capital d'expansion est défini par les lignes directrices comme : « le financement visant à assurer la croissance et l'expansion d'une société qui peut ou non avoir atteint le seuil de rentabilité ou dégager des bénéfices, et employé pour augmenter les capacités de production, développer un marché ou un produit ou renforcer le fonds de roulement de la société ».

89. Pour l'application des dispositions de l'article 885-0 V bis, cette phase correspond à la période au cours de laquelle l'entreprise est déjà constituée et a commencé à commercialiser des produits ou des services.

90. Les investissements réalisés pendant cette période sont donc éligibles au bénéfice de la réduction d'ISF sans application de la réglementation *de minimis* pour les sociétés bénéficiaires si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- La société bénéficiaire des versements est en phase de croissance ou d'expansion.

La phase de croissance ou d'expansion d'une entreprise peut être interne ou externe, notamment en cas de prises de participations en capital dans d'autres entreprises.

- Les versements sont utilisés pour l'augmentation des capacités de production, le développement d'un marché ou d'un produit ou le renforcement du fonds de roulement.

91. Ainsi, à titre d'exemples, peuvent être considérées comme étant en phase de croissance ou d'expansion :

- les sociétés qui développent une activité nouvelle

Sont concernées à ce titre les sociétés qui procèdent à l'adjonction d'une ou plusieurs activités nouvelles à l'activité précédemment exercée par une société ou à un changement d'activité au sens du 5 de l'article 221 (Documentation administrative 4 A 6123, n°23 à 34), dès lors que la nouvelle activité est satisfait aux conditions prévues à l'article 885-0 V bis.

- les sociétés qui investissent dans de nouveaux outils de production

Sont concernées à ce titre les sociétés qui procèdent à des investissements correspondant à des éléments d'actif immobilisé se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant, par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation.

- les sociétés holding animatrices de leur groupe dès lors que les versements reçus sont utilisés pour l'acquisition de participations nouvelles

92. Les souscriptions effectuées au capital de sociétés en croissance ou en expansion et qui satisfont par ailleurs aux autres conditions prévues à l'article 885-0 V bis sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'ISF sans application de la réglementation relative aux aides *de minimis*.

93. Remarque : Le dispositif n'est pas limité aux investissements dans les PME situées dans des régions assistées au sens des lignes directrices communautaires relatives aux aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 (décret n°2007- 732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale, JORF du 8 mai 2007). Par conséquent, aucune restriction géographique n'est prévue quant au lieu d'implantation de la société en phase d'expansion bénéficiaire des versements.

II. Sociétés exclues

94. Il existe deux types d'exclusions qui sont liées, d'une part, à la qualité d'entreprise en difficulté, d'autre part, à la nature des activités exercées.

1. Entreprises en difficulté

95. La société bénéficiaire des versements ne doit pas être qualifiable d'entreprise en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02, JOUE du 1^{er} octobre 2004).

96. Sont considérées comme des entreprises en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, les entreprises incapables, avec leurs propres ressources et en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, d'échapper à la liquidation à court ou moyen terme.

Sont ainsi en principe considérées comme étant en difficulté :

- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, SA...) dont plus de la moitié du capital a disparu, plus du quart ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- Les sociétés pour lesquelles certains associés ont une responsabilité illimitée et dont plus de

- Les sociétés pour lesquelles certains associés ont une responsabilité illimitée et dont plus de la moitié des fonds propres a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- Toutes les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective au sens des articles L. 631-1 et L. 641-1 du code de commerce ;

Les sociétés nouvellement créées, c'est-à-dire les sociétés créées depuis moins de trois ans, ne sont considérées comme des entreprises en difficulté pour l'application de l'article 885-0 V bis que si elles font l'objet d'une procédure collective au sens des articles L.631-1 et L.641-1 du code de commerce.

Par ailleurs, une société qui a perdu la moitié de son capital social, dont plus de la moitié pendant les douze derniers mois, n'est pas nécessairement qualifiable d'entreprise en difficulté si, compte tenu de son activité et de ses projets de développement à court ou moyen terme, elle échappera à la liquidation sans l'intervention des pouvoirs publics.

- Exemples :

Cas 1 : Société ayant perdu la moitié de ses capitaux propres

Soit une SA dont le bilan simplifié est le suivant :



Les capitaux propres de cette société représentent 10 % du capital social.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce, si la dissolution anticipée n'est pas prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice qui suit celui au cours duquel les pertes sont intervenues, de procéder à une réduction de son capital dès lors que les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans ce délai.

En conséquence, jusqu'à la réduction de son capital social, c'est-à-dire pendant le délai de deux exercices mentionné à l'article L. 225-248 du code de commerce, la société n'est pas qualifiable d'entreprises en difficulté.

Dans l'hypothèse d'une réduction de capital social à l'issue de cette période, la société n'est pas non plus qualifiable d'entreprise en difficulté si aucune réduction de capital de plus de 25 % n'a eu lieu au cours des douze derniers mois.

Aussi, au cas particulier, la société ne serait qualifiable d'entreprise en difficulté que si, à l'issue de la période mentionnée à l'article L. 225-248 du code de commerce, la société procédait à une première réduction de capital afin d'imputer les pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves (ce qui représente ici une réduction de plus de 25 %) puis à une seconde dans les douze mois qui suivent.

Cas 2 : Société pouvant échapper à la dissolution sans intervention des pouvoirs publics

Soit une société créée depuis plus de trois ans et qui exerce une activité de recherche dans le secteur des médicaments.

Depuis sa création, cette société n'a réalisé aucun chiffre d'affaires et a procédé à deux réductions de capital dans un délai de douze mois, dont la première de plus de 25 %.

Toutefois, les activités de recherche de cette société devraient lui permettre à court ou moyen terme d'obtenir une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique, ce qui sera de nature à générer du chiffre d'affaires.

Dans ces conditions, cette entreprise, qui est en phase de démarrage, n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté et est éligible au régime de l'article 885-0 V bis.

Il en serait de même si la société n'était pas en phase de démarrage car elle aurait déjà commercialisé une spécialité pharmaceutique et que, compte tenu de ses recherches, elle serait sur le point d'en commercialiser une nouvelle. Elle serait alors en phase d'expansion et éligible au régime de l'article 885-0 V bis.

2. Secteurs d'activités exclus

97. Les sociétés bénéficiaires des versements au titre de souscriptions à leur capital ne doivent pas relever des secteurs d'activité suivants : construction navale⁷, industrie houillère⁸, sidérurgie⁹ (point 2.1. des lignes directrices).

98. Par ailleurs, dans la mesure où le régime autorisé par la Commission européenne ne doit pas procurer d'aides à l'exportation, les sociétés qui exercent exclusivement une activité d'exportation sont exclues du champ d'application du dispositif autorisé par la Commission européenne. Le régime autorisé par la Commission européenne ne doit pas non plus procurer d'aides spécifiquement dédiées à la création et au fonctionnement d'un réseau de distribution de produits ou de services dans un autre Etat.

Remarque : En cas d'investissement indirect via une société holding, les exclusions

99. Remarque : En cas d'investissement indirect via une société holding, les exclusions mentionnées supra s'appliquent à la société cible et à la société holding.

III. Plafond de versement

100. Le montant des versements reçus par les sociétés éligibles ne doit pas excéder un plafond fixé par décret.

101. Ce plafond est fixé à 1,5 million d'euros par période de douze mois et s'apprécie de manière glissante au regard de l'ensemble des versements éligibles à la réduction d'ISF, qu'ils soient réalisés de manière directe ou via un véhicule d'investissement. Les versements pour lesquels les sociétés bénéficiaires ne délivrent pas de justificatif destiné à permettre aux investisseurs de bénéficier de la réduction d'ISF ne sont pas à retenir dans le plafond de 1,5 million d'euros.

102. Remarque : En cas d'investissement indirect via une société holding, cette condition ne s'applique qu'à la société cible.

103. Exemples :

- Cas 1

Soit une société qui satisfait aux conditions générales d'éligibilité du régime de réduction d'ISF.

Cette société reçoit les versements suivants au titre de souscriptions à son capital :



Ces versements ont tous donné lieu à des attestations ouvrant droit pour les investisseurs à la réduction d'ISF.

→ Régime applicable aux capitaux reçus le 31/12/N

Le 31 décembre N, la société satisfait à l'ensemble des conditions fixées par le régime autorisé par la Commission européenne.

Compte tenu de ce versement, la société peut encore recevoir 900 000 € (1 500 000 - 600 000) de capitaux jusqu'au 30 décembre N+1 sur le fondement du régime autorisé par la Commission européenne. Si aucun autre versement n'était effectué jusqu'au 30 décembre N+1, la société pourrait recevoir de nouveau 1,5 M€ le 31 décembre N+1.

→ Régime applicable aux capitaux reçus le 02/01/N+1

Le 02/01/N+1, la société satisfait à l'ensemble des conditions fixées par le régime autorisé par la Commission européenne.

Les capitaux reçus permettent à la société d'atteindre le plafond de versements de 1,5 M€. La société ne peut donc plus recevoir de versements sur le fondement du régime autorisé par la Commission européenne jusqu'au 01/01/N+2. A compter du 02/01/N+2, la société pourra recevoir de nouveau 1,5 M€ dans le cadre du régime autorisé.

→ Régime applicable aux capitaux reçus le 03/01/N+1

Le 03/01/N+1, la société ne satisfait pas aux conditions prévues par le régime autorisé par la Commission européenne car le montant total des capitaux reçus excède 1,5 M€ par période de douze mois. Ces capitaux sont donc exclus de l'application du régime autorisé par la Commission européenne.

→ Régime applicable aux capitaux reçus le 02/01/N+2

Le 02/01/N+2 la société satisfait de nouveau à l'ensemble des conditions prévues par le régime autorisé par la Commission européenne. Le plafond de versements disponible dans le cadre de ce régime est de 1 500 000 €. En effet, la société n'a reçu aucun versement dans le cadre du régime de réduction d'ISF au cours des douze derniers mois.

- Cas 2

Soit une société qui satisfait aux conditions générales d'éligibilité du régime de réduction d'ISF.

Cette société reçoit au cours d'une période de douze mois des versements au titre de souscriptions à son capital pour un montant de 2 millions d'euros. Ces souscriptions sont exclusivement réalisées de manière directe par des investisseurs et ont donné lieu à la délivrance d'attestations pour le bénéfice de la réduction d'ISF.

Ce montant excède le plafond de versements autorisé, nonobstant le fait que le montant global de l'avantage fiscal susceptible d'être accordé est de 1,5 million d'euros (2 000 000 x 75 %).

En conséquence, le régime de réduction d'ISF autorisé par la Commission européenne n'est pas applicable à la fraction du montant des capitaux qui excède 1,5 million d'euros.

IV. Règles de cumul relatives aux aides d'Etat

104. Conformément à la décision de la Commission européenne du 11 mars 2008, lorsque les capitaux reçus par une entreprise dans le cadre du régime autorisé sont utilisés pour réaliser des dépenses ou des investissements qui font l'objet d'aides d'Etat, les règles de cumul prévues pour ces aides trouvent à s'appliquer. Les règles de cumul des aides d'Etat figurent dans les décisions de la Commission européenne et dans les différents règlements d'exemption de notification.

B. REGIME SUBORDONNE AU RESPECT DU REGLEMENT DE MINIMIS

105. Dans l'hypothèse où la société qui bénéficie de versements au titre de souscriptions à son capital satisfaisant aux conditions générales mentionnées aux n°s 25 à 73 ne satisfait pas à l'une des conditions spécifiques mentionnées aux n°s 78 à 112, le bénéfice des aides reçues à raison de capitaux est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides *de minimis*.

Les conditions d'application des aides « *de minimis* » par les Etats membres sont fixées par voie de règlement communautaire. Le règlement (CE) n°69/2001 du 12 janvier 2001 qui prévoyait les conditions d'application des aides de minimis est arrivé à échéance le 31 décembre 2006. Un nouveau règlement, le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et prévoit de nouvelles conditions pour l'octroi d'aides « *de minimis* ».

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2007, sont considérées comme des aides « *de minimis* », les aides dont le montant n'excède pas pour chaque entreprise un plafond de 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux et qui satisfont certaines règles de cumul.

106. Le plafond de 200 000 € s'apprécie en retenant l'ensemble des aides publiques perçues par les entreprises, dès lors que ces aides n'ont pas été notifiées à la Commission européenne ou ne sont pas couvertes par un règlement d'exemption (aides à la recherche et au développement, aides aux PME...).

Par « aides » publiques, il y a lieu d'entendre les aides accordées par l'Etat, par des entités régionales et locales de l'Etat, quelles que soient la qualification et la désignation de celles-ci. De même, sont retenues les aides versées par les collectivités locales ou l'Union européenne sur financement des fonds structurels.

Aucune distinction n'est à faire entre l'aide directement accordée par les autorités publiques et celle accordée par des organismes publics ou privés institués ou désignés par l'Etat en vue de gérer l'aide. Les aides retenues peuvent être versées sous quelque forme que ce soit : subventions, avances, prêts, garanties, avantages fiscaux...

I. La qualification d'aide de minimis des mesures de capital-investissement

107. Une mesure fiscale de capital-investissement est qualifiée d'aide « *de minimis* » si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- Le montant total des souscriptions dans chaque entreprise est limité à 200 000 € sur trois exercices fiscaux (ce montant ne s'applique pas aux véhicules d'investissement : holdings, fonds d'investissement) ;
- Le montant de l'aide indirecte accordée à chaque entreprise doit respecter le plafond global d'aides « *de minimis* » fixé pour chaque entreprise à 200 000 € sur trois exercices fiscaux.

L'aide publique indirecte accordée à chaque entreprise bénéficiaire d'une souscription correspond à la fraction de la souscription financée grâce à l'aide publique, c'est-à-dire à l'allègement fiscal accordé au souscripteur.

II. Les exclusions du champ d'application des aides de minimis

108. La réglementation relative aux aides de minimis ne s'applique notamment pas aux aides suivantes :

- Aides octroyées à des entreprises actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;
- Aides octroyées à des entreprises actives dans le secteur houiller ;
- Aides octroyées à des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles énumérés à l'annexe I du Traité ;
- Aides en faveur d'activités liées à l'exportation, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, les aides en faveur de la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aides accordées à des entreprises en difficulté.

Par conséquent, lorsque les conditions prévues pour l'application du régime autorisé par la Commission européenne ne sont pas satisfaites, les entreprises bénéficiaires de versements de capitaux dans le cadre du régime de l'article 885-0 V bis ne doivent pas être concernées par ces

exclusions. A défaut, elles ne peuvent bénéficier des aides qui résultent des apports de capitaux qu'elles reçoivent dans le cadre du régime de l'article 885-0 V bis.

C. ARTICULATION DU REGIME AUTORISE PAR LA COMMISSION EUROPEENNE AVEC LE REGIME SUBORDONNE AU RESPECT DE LA REGLEMENTATION DE MINIMIS

109. Le régime de réduction d'ISF subordonné au respect de la réglementation *de minimis* est d'application subsidiaire au regard de celui autorisé par la Commission européenne.

110. Si les conditions spécifiques prévues pour l'application du régime autorisé par la Commission européenne ne sont pas satisfaites par les sociétés bénéficiaires des souscriptions à leur capital, la réglementation *de minimis* s'applique pour ces sociétés.

111. En revanche, dès lors que les conditions générales d'éligibilité au régime (cf n°s 25 à 73) sont satisfaites par les sociétés bénéficiaires des versements, le bénéfice de la réduction d'ISF est toujours acquis pour les contribuables. La circonstance que la société bénéficiaire des versements satisfasse ou non aux conditions spécifiques du régime autorisé par la Commission européenne n'exerce donc aucune influence sur le bénéfice de la réduction d'ISF.

Par ailleurs, en cas d'investissement indirect via une société holding ou un fonds d'investissement, le non-respect par la société cible des conditions prévues par le régime autorisé par la Commission européenne n'entraîne aucune conséquence ni pour ces véhicules d'investissement ni pour leurs souscripteurs.

112. Exemple :

Soit une PME qui satisfait aux conditions générales d'éligibilité prévues par l'article 885-0 V bis.

Entre le 16 juin N et le 15 juin N+1, cette société reçoit, au titre de souscriptions à son capital dans le cadre du régime de réduction d'ISF, les versements suivants :



Par hypothèse, aucun de ces versements n'a été effectué avant le 01/07/N et la société n'a jamais reçu d'aides *de minimis*.

La société a délivré des justificatifs permettant aux souscripteurs de bénéficier de la réduction d'ISF prévue par l'article 885-0 V bis.

→ Régime applicable aux versements reçus le 01/07/N

A cette date, la société satisfait à l'ensemble des conditions prévues par le régime autorisé par la Commission européenne. Les capitaux reçus génèrent donc pour la société bénéficiaire des versements des aides d'Etat autorisées.

→ Régime applicable aux versements reçus le 03/09/N

A cette date la société satisfait toujours à l'ensemble des conditions prévues par le régime autorisé par la Commission européenne. Toutefois, les versements reçus ont pour effet d'atteindre le plafond de 1,5 million d'euros sur une période de douze mois. Dès lors, jusqu'au 30/06/N+1 inclus, la société ne peut plus recevoir de versements sur le fondement du régime autorisé par la Commission européenne. A compter du 01/07/N+1, la société pourra recevoir de nouveau 1 million d'euros de versements sur le fondement du régime autorisé par la Commission.

→ Régime applicable aux versements reçus le 15/06/N+1

A cette date, la société ne satisfait plus à l'une des conditions prévues par le régime autorisé par la Commission européenne puisque ce versement a pour effet de dépasser le plafond de 1,5 million d'euros sur une période de douze mois.

En conséquence, le bénéfice des aides qui procèdent de ce versement est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides *de minimis*.

On rappelle que l'application de la réglementation *de minimis* a notamment les conséquences suivantes :

- Le montant des versements au titre de souscriptions en capital est plafonné à 200 000 € sur trois exercices fiscaux ;
- Le montant des aides indirectes reçues à raison des souscriptions doit respecter un plafond global d'aides de 200 000 € sur trois exercices fiscaux.

Au cas particulier, ces conditions sont satisfaites car le montant du versement qui excède le plafond de 1,5 million d'euros, soit 150 000 €, est inférieur au plafond de 200 000 € et, dans la mesure où la société n'a perçu aucune autre aide *de minimis*, le montant des aides indirectes reçues, soit 112 500 € (150 000 x 75 %), est également inférieur au plafond global de 200 000 € sur trois exercices fiscaux.

Les conditions d'application de la réglementation étant satisfaites, la société peut donc bénéficier des aides indirectes reçues à raison du versement de 150 000 € le 15/06/N+1. Si ces conditions n'avaient pas été satisfaites, dès lors que la société a délivré des attestations permettant à ses souscripteurs de bénéficier d'une réduction d'ISF, la société n'aurait pas pu bénéficier des aides indirectes d'un montant de 112 500 €.

CHAPITRE 2 :

SOUSCRIPTIONS DE PARTS DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ (FIP), DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (FCPI) ET DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUE (FCPR)

113. L'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) du 21 août 2007 dispose que la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis s'applique également, sous certaines conditions, aux versements effectués au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP).

Les FIP, institués par l'article 26 de la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 et aménagés par l'article 38 de la loi de finances pour 2005 et par l'article 98 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) du 2 août 2005, sont des fonds communs de placement à risques (FCPR) dont l'actif doit être constitué à 60 % au moins par des titres de PME européennes exerçant leur activité principalement dans une zone géographique choisie par le fonds et limitée au plus à trois régions limitrophes.

La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un FIP, en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, est soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF) (article L. 214-3 du CoMoFi).

En application du 1 de l'article L.214-41-1 du CoMoFi, l'actif d'un FIP doit être constitué, à hauteur de 60 % au moins, de titres de sociétés non cotées répondant à la définition européenne des PME et exerçant principalement leur activité dans une zone géographique choisie par le fonds.

Par ailleurs, l'actif du FIP doit également être composé à 10 % au moins en titres de sociétés répondant aux conditions précitées et qui exercent leur activité ou qui sont juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

Pour plus de précisions quant à ces quotas et à leurs modalités de calcul, il convient de se reporter aux n°2 à 86 du bulletin officiel des impôts (BOI) 4 K-2-07.

Entrée en vigueur : La réduction d'ISF en faveur de la souscription de parts de FIP éligibles s'applique aux versements effectués à compter du 20 juin 2007.

114. L'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2007 étend le dispositif de réduction d'ISF prévu en faveur de la souscription de parts de FIP aux souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) mentionnés à l'article L. 214-41 du CoMoFi et de parts de fonds communs de placement à risque (FCPR) mentionnés à l'article L. 214-36 du code précité¹⁰.

Le régime juridique de ces fonds est commenté aux BOI 4 K-1-04, 4 K-1-07, 4 K-2-07 et 4 K-3-07.

Clause de territorialité : Il est admis que l'éligibilité à l'avantage fiscal prévu au III de l'article 885-0 V bis du CGI est étendue aux versements aux entités ayant une forme, un objet et des règles et ratios d'investissement équivalents et constituées dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sous réserve de la délivrance par l'Autorité des marchés financiers de l'autorisation préalable de commercialisation en France visée au II de l'article L.214-1 du CoMoFi. De plus, la société de gestion qui gère une telle entité doit avoir son siège social et son administration centrale dans un des Etats précités.

Entrée en vigueur : La réduction d'ISF en faveur de la souscription de parts de FCPI et de FCPR éligibles s'applique aux versements effectués à compter du 29 décembre 2007.

Section 1 :

Conditions relatives au fonds

A. COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

I. Pour être éligible au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis, le fonds doit être composé à hauteur de 20 % ou de 40 % au moins de son actif de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés de moins de cinq ans

1. Principes

a) Taux

115. En application du 1 du III de l'article 885-0 V bis, l'actif du FIP doit être composé à hauteur de 20 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés répondant aux conditions générales mentionnées aux n°s 25 à 73 et qui exercent leur activité ou qui sont juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

116. Ce taux est fixé à 40 % pour les FCPI et les FCPR.

b) Titres éligibles

- titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital

117. L'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat du 21 août 2007 dispose que sont éligibles au quota de 20 % ou de 40 % les titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

Pour plus de précisions quant aux titres éligibles aux quotas de 20 % et de 40 %, il convient de se reporter aux n°s 131 à 146.

118. Sont seuls concernés les titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire dans les conditions visées aux n°s 2 à 5.

119. Les précisions apportées aux n°s 2 à 50 du BOI 4 K-2 -07 concernant les conditions relatives aux sociétés dont les titres sont éligibles au quota de 60 % applicable au FIP et prévu à l'article L.214-41-1 du CoMoFi s'appliquent également aux sociétés dont les titres sont susceptibles d'être éligibles au quota de 20 %.

- obligations converties en actions

120. L'article 22 de la loi de finances pour 2008 dispose que les titres de sociétés éligibles de moins de cinq ans reçus en contrepartie d'obligations converties sont également pris en compte pour le calcul du quota de 20 % ou de 40 %.

121. Il en résulte que des titres ayant initialement la nature d'obligations peuvent être pris en compte pour le calcul du quota de 20 % à compter de leur conversion en actions (à partir de la levée d'option ou au terme du contrat d'émission).

122. Entrée en vigueur : Cette disposition s'applique aux versements effectués à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2008, soit le 28 décembre 2007.

Cela étant, pour les souscriptions de parts de FIP éligibles, il est admis que cette disposition s'applique aux versements effectués à compter du 20 juin 2007.

2. Date d'appréciation

123. Pour apprécier le respect du quota d'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles, il convient de se placer à la date de l'investissement initial du fonds, c'est-à-dire lors de la première souscription de titres de société par le fonds, sous réserve des précisions apportées aux n°s 143 à 146.

124. Pour les modalités de calcul des quotas de 20 % et de 40 %, il convient de se reporter aux n°s 131 à 146.

II. Le fonds doit fixer le pourcentage de son actif qu'il entend investir en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles

1. Principes

125. En application du c du 1 du III de l'article 885-0 V bis, le fonds doit fixer le pourcentage de son actif qu'il entend investir en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles.

126. Le fonds fixe librement ce pourcentage.

127. A cet égard, le fonds doit s'engager, dans un document destiné aux souscripteurs et produit à l'Autorité des marchés financiers (AMF) en vue de la commercialisation de ses parts, à investir son actif

de manière permanente à hauteur de la proportion de titres de sociétés éligibles qu'il aura fixée.

128. Cette mesure s'applique également aux fonds déjà existants, qui doivent fixer, par avenant à leur règlement, la proportion minimale de leur actif qu'ils souhaitent investir en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles.

2. Date d'appréciation

129. Pour apprécier le respect du quota d'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles, il convient de se placer à la date de l'investissement initial du fonds, c'est-à-dire lors de la première souscription de titres de société par le fonds, sous réserve des précisions apportées aux n°s 149 à 153.

130. Pour les modalités de calcul du quota d'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles, il convient de se reporter aux n°s 91 à 101.

B. MODALITES DE CALCUL DES QUOTAS DE 20 % ET DE 40 % ET DU POURCENTAGE INITIALEMENT FIXE DE L'ACTIF DU FONDS INVESTI EN TITRES RECUS EN CONTREPARTIE DE SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE SOCIETES ELIGIBLES

I. Modalités de calcul des quotas de 20 % et de 40 %

1. Principes

131. Les quotas d'investissement de 20 % et de 40 % en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles est exprimé par le rapport suivant :

Montant des titres éligibles au quota de 20 % (ou au quota de 40 %) / Souscriptions libérées

132. Ce rapport est calculé en retenant :

- au numérateur : le prix de souscription des titres éligibles ;
- au dénominateur : le montant libéré des souscriptions émises par le fonds, diminué des frais payés par prélèvement sur les souscriptions tel que prévu par le règlement du fonds, et des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le règlement du fonds ne permet pas d'opposer aux porteurs les dispositions du 7 de l'article L. 214-36 du CoMoFi. Pour plus de précisions, se reporter aux n°s 127 et 128 de l'instruction administrative 4 K-1-04 du 12 juillet 2004.

2. Sociétés cibles

133. Sont éligibles au quota de 20 % ou de 40 % les titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans et satisfaisant aux conditions générales suivantes :

- répondre à la définition communautaire des PME (cf. n°s 27 à 33) ;
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles (cf. n°s 34 à 44) ;
- avoir son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (cf. n°s 45 à 49) ;
- ne pas être cotée sur un marché réglementé français ou étranger (cf. n°s 50 à 54) ;
- être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (cf. n°s 55 à 58).

134. Par ailleurs, l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2007 prévoit des conditions supplémentaires que les sociétés cibles peuvent satisfaire. Ces conditions spécifiques transposent en droit interne celles prévues par la doctrine communautaire (cf. n°s 74 à 112).

135. Par conséquent, le dispositif de réduction d'ISF en faveur de la souscription de parts de fonds éligibles se décompose en deux dispositifs exclusifs l'un de l'autre :

- **Un dispositif autorisé par la Commission européenne**

Le régime autorisé par la Commission européenne dans sa décision du 11 mars 2008 s'applique si les sociétés cibles satisfont aux conditions générales d'éligibilité mentionnées aux n°s 23 à 73 et aux conditions spécifiques mentionnées aux n°s 74 à 112.

Le plafond d'investissement dans chaque société cible est alors fixé à 1,5 million d'euros par période de douze mois apprécié de manière glissante (cf. n° 101).

Ce plafond ne s'applique pas au montant des souscriptions reçues par les fonds

Ce plafond ne s'applique pas au montant des souscriptions reçues par les fonds d'investissement.

• **Un dispositif subordonné à la réglementation relative aux aides de *minimis***

A défaut d'application du régime autorisé par la Commission européenne, c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'une des sociétés cibles ne satisferait pas aux conditions spécifiques mentionnées aux n°s 74 à 112, la réglementation de *minimis* s'applique pour cette société.

Remarque : Le défaut d'application du régime autorisé par la Commission européenne n'emporte aucune conséquence pour les fonds d'investissement. En effet, selon la décision de la Commission du 11 mars 2008, ces fonds ne sont, au cas particulier, pas considérés comme bénéficiaires d'aides d'Etat.

136. Entrée en vigueur : Le dispositif autorisé par la Commission européenne entre en vigueur à une date fixée par décret.

Il est admis que cette date est fixée au 11 mars 2008.

Par conséquent, pour l'application du dispositif de réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis, les versements effectués par les fonds éligibles à compter du 11 mars 2008 au capital de sociétés satisfaisant cumulativement aux conditions visées aux n°s 23 à 73 et aux n°s 74 à 112 ne sont pas soumis, pour les sociétés bénéficiaires, à l'application de la réglementation relative aux aides de *minimis*.

3. Situations particulières

a) Souscriptions nouvelles

137. Pour le calcul des quotas d'investissement de 20 % et de 40 %, les souscriptions nouvelles reçues par le fonds sont prises en compte au dénominateur à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel les souscriptions concernées ont été libérées. Les souscriptions nouvelles s'entendent des souscriptions réalisées hors de la période de souscription initiale (période qui suit immédiatement la constitution du fonds).

b) Annulation de titres en portefeuille

138. En cas de liquidation judiciaire d'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 20 % ou de 40 %, le fonds dispose d'un délai de cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation pour tenir compte au numérateur de l'annulation de ces titres ou droits. Pendant ce délai, les titres ou droits en cause sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription.

139. En cas d'annulation sans contrepartie financière, dans le cadre d'une liquidation amiable ou d'un « coup d'accordéon », de titres ou droits d'une société qui connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au sens de l'article L. 234-1 du code de commerce, il est admis que le fonds dispose d'un délai de cinq ans à compter de la décision des organes compétents de la société pour tenir compte, pour le calcul du quota, de l'annulation de ces titres ou droits. Pendant ce délai, les titres ou droits en cause sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription.

c) Cession de titres

140. Lorsque des titres ou droits inclus dans le quota de 20 % ou de 40 % font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la cession.

Au-delà de ce délai de deux ans :

- le numérateur est diminué du prix de souscription des titres ou droits cédés ;
- et le dénominateur est diminué, le cas échéant si ce montant n'a pas déjà été déduit (cf. n° 142), du montant de la distribution ou du rachat correspondant à la répartition du prix de cession de ces titres ou droits, dans la limite du prix de souscription de ces mêmes titres ou droits.

Il est également admis qu'à compter de la date à laquelle le fonds peut prétendre entrer en pré-liquidation, le dénominateur est diminué, le cas échéant, du montant de la distribution du prix de cession des titres ou droits non inclus dans le quota, dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, sous réserve que :

- le quota d'investissement de 20 % ou de 40 % ait été atteint avant cette date ;
- et que toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif.

Les rachats qui sont pris en compte pour la détermination du dénominateur du quota d'investissement tel que prévu au n°131 ne peuvent être déduits à nouveau du dénominateur au titre de cette répartition des éléments d'actifs.

d) Echange de titres

141. Lorsque des titres ou droits figurant dans le quota de 20 % ou de 40 % sont échangés contre des titres qui ne sont pas eux-mêmes éligibles à ce quota, les titres remis à l'échange continuent à être pris en compte pour le calcul de ce quota pendant deux ans à compter de la date de l'échange, en

retenant leur prix de souscription.

Toutefois, lorsque les titres reçus en échange sont assortis d'une clause de conservation, dite clause de « lock-up », ils peuvent être retenus dans le calcul du quota au-delà des deux ans précités, jusqu'à la fin de la période pendant laquelle le fonds s'est engagé à conserver les titres reçus. A titre de règle pratique, il est admis que ces titres peuvent être retenus dans le calcul du quota jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la fin de la période de « lock-up ».

4. Période au cours de laquelle le fonds doit respecter le quota

142. Le quota d'investissement de 20 % ou de 40 % doit être respecté au plus tard à la clôture de l'exercice qui suit celui de la constitution du fonds et, en principe, jusqu'à la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions. Au terme de cette période, le fonds peut, sous certaines conditions, entrer en période de pré-liquidation dont les spécificités sont examinées ci-après (cf. n° 146).

a) Délai pour atteindre le quota

143. Afin de faciliter la constitution des fonds, il est admis que le quota de 20 % ou de 40 % soit atteint pour la première fois au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice qui suit celui de la constitution du fonds.

144. En outre, les fonds créés jusqu'au 31 décembre 2008 disposent d'un exercice supplémentaire pour respecter le quota. Ainsi, ils doivent donc respecter leur quota d'investissement au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant celui de leur constitution. La date de création d'un fonds s'entend de la date de dépôts des fonds.

b) Le quota doit être respecté à tout moment

145. Le quota de 20 % ou de 40 % doit être respecté de façon constante tout au long de l'exercice.

En pratique, le quota de 20 % ou de 40 % est vérifié lors des inventaires semestriels de l'actif du fonds. Bien entendu, cette tolérance exige que les titres éligibles au quota de 20 % ou de 40 % soient détenus par le fonds de façon stable et ne soient pas, à des fins abusives, mis provisoirement à sa disposition au moyen de prêts, de prise en pension ou de conventions analogues.

La société de gestion du fonds ou le dépositaire des actifs du fonds agissant pour le compte de la société de gestion s'assure que les sociétés dont les titres sont retenus dans le quota de 20 % ou de 40 % satisfont effectivement les conditions d'éligibilité visées au 1 du III de l'article 885-0 V bis à la clôture de leur dernier exercice précédant l'inventaire concerné.

146. Afin de faciliter les opérations de dissolution, les fonds peuvent entrer de manière irrévocable en pré-liquidation, après réalisation de leur objectif d'investissement (article R. 214-81 du CoMoFi).

Au cours de la période de pré-liquidation, ils ne sont plus tenus au respect de leur quota d'investissement, mais ils doivent respecter certaines règles de fonctionnement.

L'entrée en pré-liquidation fait l'objet d'une déclaration auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel la société de gestion du fonds dépose sa déclaration de résultats.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'instruction administrative 4 K-1-04 du 12 juillet 2004, n° 140 à 154.

II. Modalités de calcul du pourcentage initialement fixé de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles

1. Principes

147. Le pourcentage initialement fixé de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles est exprimé par le rapport suivant :

Montant des titres éligibles au pourcentage / Souscriptions libérées

148. Ce rapport est calculé en retenant :

- au numérateur : le prix de souscription des titres éligibles ;

- au dénominateur : le montant libéré des souscriptions émises par le fonds, dans les conditions visées au n° 132.

2. Période au cours de laquelle le fonds doit respecter le quota

149. Le quota éligible doit être respecté au plus tard à la clôture de l'exercice qui suit celui de la constitution du fonds et, en principe, jusqu'à la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions. Au terme de cette période, le fonds peut, sous certaines conditions, entrer en période de pré-liquidation dont les spécificités sont examinées ci-après (cf. n° 153).

a) Délai pour atteindre le quota

150. Afin de faciliter la constitution des fonds, il est admis que le quota éligible soit atteint pour la première fois au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice qui suit celui de la constitution du fonds.

151. En outre, les fonds créés jusqu'au 31 décembre 2008 disposent d'un exercice supplémentaire pour respecter le quota. Ainsi, ils doivent donc respecter leur quota d'investissement au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant celui de leur constitution. La date de création d'un fonds s'entend de la date de dépôt des fonds.

b) Le quota doit être respecté à tout moment

152. Le pourcentage initialement fixé de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles doit être respecté de façon constante tout au long de l'exercice.

En pratique, le pourcentage précité est vérifié lors des inventaires semestriels de l'actif du fonds, prévus à l'article L. 214-8 du CoMoFi. Bien entendu, cette tolérance exige que les titres éligibles à ce pourcentage soient détenus par le fonds de façon stable et ne soient pas, à des fins abusives, mis provisoirement à sa disposition au moyen de prêts, de prise en pension ou de conventions analogues.

La société de gestion du fonds ou le dépositaire des actifs du fonds agissant pour le compte de la société de gestion s'assure que les sociétés dont les titres sont retenus dans le pourcentage satisfont effectivement les conditions d'éligibilité visées au 1 du III de l'article 885-0 V bis à la clôture de leur dernier exercice précédant l'inventaire concerné.

153. Afin de faciliter les opérations de dissolution, les fonds peuvent entrer de manière irrévocable en préliquidation, après réalisation de leur objectif d'investissement (article R. 214-81 du CoMoFi).

Au cours de la période de pré-liquidation, ils ne sont plus tenus au respect du pourcentage mentionné au n° 115, mais ils doivent respecter certaines règles de fonctionnement.

L'entrée en pré-liquidation fait l'objet d'une déclaration auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel la société de gestion du fonds dépose sa déclaration de résultats.

3. Sanctions

154. L'article 16 de la loi n°2007-1223 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat du 21 août 2007 institue, à la charge de la société de gestion du fonds, une sanction en cas de non-respect du quota d'investissement du FIP susceptible de faire bénéficier ses porteurs de la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis. Cette sanction est codifiée à l'article 1763 C.

Ainsi, lorsqu'un FIP ne respecte pas le pourcentage initialement fixé de son actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles prévu au c du 1 du III de l'article 885-0 V bis, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient au fonds d'atteindre ce pourcentage.

Toutefois, le montant de cette amende est limité à la moitié du montant des frais de gestion dus par le FIP à la société de gestion pour l'exercice au titre duquel le manquement est constaté.

155. L'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2007 étend aux FCPI et aux FCPR éligibles au dispositif de réduction d'ISF prévu à l'article 885-0 V bis le champ de l'amende prévue à l'article 1763 C.

156. Concernant les conséquences du non-respect par le fonds de son quota d'actif initialement fixé en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles sur le bénéfice de la réduction d'ISF obtenue par ses porteurs de parts, il convient de se reporter aux n°s 222 à 223.

Section 2 :

Conditions relatives à la souscription de parts du fonds

A. FORMES DE LA SOUSCRIPTION

157. Seuls les versements effectués au titre de souscriptions de parts nouvelles sont susceptibles d'être éligibles au dispositif.

Dans la mesure où elles ne constituent pas des souscriptions, les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'avantage fiscal.

158. Par ailleurs, le 4 du III de l'article 885-0 V bis prévoit que la réduction d'impôt ne s'applique pas aux souscriptions de parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne (parts de « carried interest » par exemple).

B. MODALITÉS DE LA SOUSCRIPTION

159. Seules les souscriptions réalisées directement par le redevable sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la réduction.

160. Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles au dispositif. Il en est de même des souscriptions indirectes effectuées par l'intermédiaire d'une société holding.

C. PLAFOND DE DÉTENTION DE PARTS DU FONDS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU GROUPE FAMILIAL

161. Le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds.

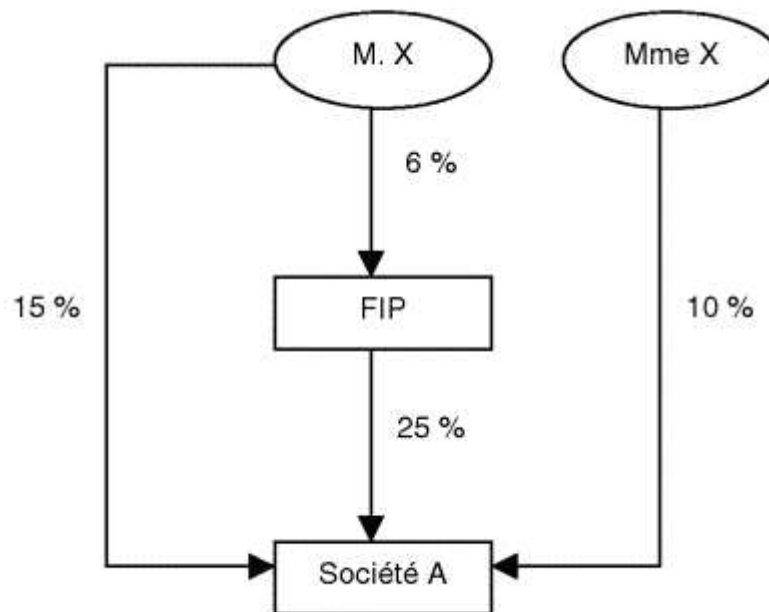
162. Pour apprécier si cette condition est satisfaite, il convient de tenir compte :

- des participations détenues directement par le souscripteur et les autres membres du groupe familial dans les bénéfices de la société dont les titres figurent à l'actif du fonds ;
- des participations détenues indirectement par l'intermédiaire du fonds ou par l'intermédiaire d'un autre fonds, société ou groupement.

163. Exemple : M. et Mme X sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

M. X détient 6 % des parts d'un FIP qui détient une participation de 25 % dans le capital d'une société A. Par ailleurs, M. X détient directement 15 % des parts de la société A.

Mme X détient 10 % des parts de la société A.



Compte tenu des droits détenus directement par M. et Mme X dans le capital de la société A et des droits détenus par M. X par l'intermédiaire du FIP, la participation des époux dans le capital de la société A est égale à 26,5 % $[15 \% + 10 \% + (6 \% \times 25 \%)]$.

M. et Mme X ne peuvent donc pas bénéficier de la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis.

TITRE 2 :

MODALITES D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPÔT

Section 1 :

Modalités d'application de la réduction d'impôt en faveur de la souscription au capital de PME et de la souscription de titres participatifs de sociétés coopératives

A. MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPÔT

I. Taux de la réduction d'impôt

164. La réduction d'ISF prévue au I de l'article 885-0 V bis en faveur de la souscription au capital de PME et de la souscription de titres participatifs de sociétés coopératives est égale à 75 % du montant des versements effectués par le redevable.

II. Base de la réduction d'impôt

1. Principes

165. Pour le calcul de la réduction d'ISF prévue au I de l'article 885-0 V bis, il est tenu compte des versements effectués par le redevable au titre de souscriptions éligibles.

166. Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

Sont ainsi retenus, pour une année d'imposition N, les versements effectués entre le 16 juin N-1 et le 15 juin N (sauf cas particulier des redevables résidant à Monaco ou à l'étranger, qui disposent d'un délai supplémentaire pour effectuer leur déclaration¹¹).

167. Exemple : Le 1^{er} janvier 2008, un redevable [fiscalement domicilié en France] souscrit 30 000 € au capital initial d'une PME française non cotée. Avant le 15 juin 2008, il verse au titre de cette souscription 20 000 €, le solde, soit 10 000 €, étant appelé le 1^{er} janvier 2009.

En 2009, le redevable participe à une augmentation du capital de la PME en souscrivant 30 000 € qu'il verse en deux fois : 15 000 € le 1^{er} mai 2009 et 15 000 € le 1^{er} mai 2010.

La base de la réduction d'impôt est égale à :

- 20 000 € au titre de 2008 ;
- 25 000 € (10 000 € + 15 000 €) au titre de 2009 ;
- et 15 000 € au titre de 2010.

168. Remarque : Pour le calcul de l'ISF dû au titre de l'année 2008, il est tenu compte des versements effectués entre le 20 juin 2007 et le 15 juin 2008 (cf. n° 166).

2. Souscription directe par le redevable

169. La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués par le redevable au titre de souscriptions au capital de sociétés opérationnelles ou de titres participatifs de sociétés coopératives ouvrières de production satisfaisant aux conditions visées aux n°s 25 à 73.

170. Exemple 1 (souscription unique et libération échelonnée) :

Un redevable fiscalement domicilié en France souscrit pour 30 000 € au capital initial d'une société éligible le 1^{er} janvier N.

La souscription est immédiatement libérée à hauteur de 20 000 €.

Le solde, soit 10 000 €, est libéré le 1^{er} janvier N+1.

Le redevable bénéficiera des réductions suivantes :

- 15 000 € (20 000 x 75 %) au titre de l'année N ;
- 7 500 € (10 000 x 75 %) au titre de l'année N+1.

171. Exemple 2 (souscriptions et versements multiples) :

Un redevable fiscalement domicilié en France souscrit pour 30 000 € au capital initial d'une société éligible le 1^{er} juillet N.

La souscription est immédiatement libérée à hauteur de 10 000 €.

Le solde, soit 20 000 €, est libéré le 1^{er} janvier N+1.

Le 1^{er} janvier N+2, le redevable participe à une augmentation de capital de la société en souscrivant pour 20 000 €, immédiatement libérés à hauteur de 5 000 €, le solde, soit 15 000 €, étant libéré le 1^{er} janvier N+3.

Le redevable bénéficiera des réductions suivantes :

- 22 500 € [(10 000 + 20 000) x 75 %] au titre de l'année N+1 ;
- 3 750 € (5 000 x 75 %) au titre de l'année N+2 ;
- 11 250 € (15 000 x 75 %) au titre de l'année N+3.

3. Souscription effectuée par des personnes physiques en indivision

172. La base de la réduction d'ISF est constituée pour chaque co-indivisaire à concurrence de sa part dans l'indivision représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions libérées au capital de sociétés opérationnelles ou de titres participatifs de sociétés coopératives ouvrières de production satisfaisant aux conditions visées aux n^{os} 25 à 73.

173. Exemple : Un redevable fiscalement domicilié en France, constitue le 1^{er} décembre 2007, avec d'autres personnes physiques, un club d'investissement sous forme indivise.

Les capitaux apportés par les membres du club s'élèvent à 100 000 €, dont 5 000 € apportés par le redevable.

Le 1^{er} février 2008, les membres du club souscrivent pour 40 000 € au capital initial d'une PME éligible, la société A.

La souscription est immédiatement libérée à hauteur de 20 000 €. Le solde, soit 20 000 €, étant versé le 1^{er} août 2008.

Par ailleurs, les membres du club souscrivent pour 60 000 € au capital initial d'une autre PME éligible, la société B, le 1^{er} janvier 2009.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée.

Le redevable bénéficiera des réductions d'ISF suivantes :

- 750 € [20 000 x (5 000/100 000) x 75 %] au titre de l'année 2008 ;
- 3 000 € [(60 000 + 20 000) x (5 000/100 000) x 75 %] au titre de l'année 2009 ;

4. Souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société interposée

174. Le montant des versements effectués par le redevable au titre de souscriptions au capital d'une société holding dans les conditions prévues au 3 du I de l'article 885-0 V bis est pris en compte pour l'assiette de la réduction, dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

- au numérateur, le montant des versements effectués par la société holding, au titre de souscriptions au capital initial ou d'augmentations de capital de sociétés éligibles, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition, avec les capitaux reçus, au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure, lors de la constitution de son capital initial ou au titre de l'augmentation de son capital auquel le redevable a souscrit ;
- au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société holding au cours de l'une des périodes mentionnées au numérateur, au titre de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit.

Par conséquent, la base de la réduction d'ISF s'obtient par la formule suivante (pour une période N désignant la période comprise entre la date limite de dépôt de déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition, cf. n^o 166) :

Versements effectués en N ou en N -1 par le redevable au titre de la souscription (quelle que soit l'année de la souscription)

x

Montant total des versements effectués en N de la société holding à la PME cible à l'aide des capitaux reçus en N ou en N -1 au titre de la souscription à laquelle a participé le redevable

Montant total des capitaux reçus en N ou en N -1 par la holding au titre de la souscription à laquelle a participé le redevable

Remarque : Cette formule tient compte des modifications résultant de l'article 39 de la loi de

finances rectificative pour 2007 (n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - JO n°301 du 28 décembre 2007, p. 21482).

Il est admis que ces modifications s'appliquent aux versements effectués à compter du 20 juin 2007.

175. Exemple 1 (souscription immédiatement et intégralement libérée) :

Le 1^{er} juillet 2008, un redevable [fiscalement domicilié en France] souscrit pour 20 000 € à une augmentation de capital d'une société holding qui lève à cette occasion 1 M €.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée.

Au 15 juin 2009, la société holding a souscrit, à l'aide de ces capitaux, pour 600 000 € au capital de PME cibles. Ces souscriptions ont été immédiatement et intégralement libérées. Le solde (soit 400 000 €) est utilisé par la holding au titre de souscriptions éligibles effectuées en 2010.

La proportion de versements effectués par la société holding au titre de souscriptions au capital de PME cibles est donc de 60 % (600 000 / 1 000 000) au 15 juin 2009.

M. X bénéficiera de la réduction d'ISF suivante :

- 9 000 € $[(20\,000 \times 60\%) \times 75\%]$ au titre de l'année 2009 ;

176. Exemple 2 (libération échelonnée) :

Le 1^{er} décembre 2007, un redevable [fiscalement domicilié en France] souscrit pour 30 000 € au capital initial d'une société holding, sur un total de 300 000 € appelés.

Le capital initial est appelé en deux fois : 1/3 immédiatement et les 2/3 restant le 1^{er} janvier 2009.

Le redevable verse à ce titre 10 000 € le 1^{er} décembre 2007 et 20 000 € le 1^{er} janvier 2009.

Au 15 juin 2008, la holding a souscrit, à l'aide des capitaux reçus lors de l'appel du premier tiers de son capital initial (100 000 €), pour 80 000 € en souscriptions en numéraire au capital de PME cibles, intégralement libérées à cette date.

Au 15 juin 2009, la holding a souscrit, à l'aide des capitaux reçus lors de l'appel du solde de son capital initial (200 000 €), pour 140 000 € en souscriptions en numéraire au capital de PME cibles, intégralement libérées à cette date.

Au titre de l'année 2008 :

La proportion de versements effectués par la société holding au titre de souscriptions au capital de PME cibles est de 80 % (80 000 / 100 000).

Le redevable bénéficiera donc de la réduction d'ISF suivante :

- 6 000 € $[(10\,000 \times 80\%) \times 75\%]$;

Au titre de l'année 2009 :

La proportion de versements effectués par la société holding au titre de souscriptions au capital de PME cibles est de 70 % (140 000 / 200 000).

Le redevable bénéficiera donc de la réduction d'ISF suivante :

- 10 500 € $[(20\,000 \times 70\%) \times 75\%]$;

177. Remarque : Cas particulier des opérations comprenant une augmentation de capital et la cession de titres existants

En cas de participation à une opération comprenant à la fois une augmentation de capital et une cession de titres existants (cf. n°3), seule est prise en compte dans la base de calcul de la réduction d'ISF la part du versement réalisé au titre de cette opération affectée à l'augmentation de capital.

La proportion de l'opération affectée à l'augmentation de capital est communiquée dans un document mis à la disposition du public par le prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Exemple : un contribuable qui participe pour un montant de 20 000 € à une opération décrite ci-dessus et qui se voit attribuer 60 % de titres nouveaux et 40 % de titres existants (l'augmentation de capital représentant 60 % de l'opération) est susceptible de bénéficier de la réduction d'ISF sur la base de 12 000 € (20 000 € x 60 %).

III. Plafond de la réduction

178. Le montant de la réduction d'ISF est limité à 50 000 € par année d'imposition.

179. Remarque : La réduction d'impôt est appliquée sur le montant d'ISF déterminé avant application, le cas échéant, des règles relatives au plafonnement de l'imposition prévues à l'article 885 V bis.

B. OBLIGATION DE CONSERVATION DES TITRES

I. Durée de conservation

1. Principes

180. Le bénéfice de la réduction est subordonné à la conservation des titres pendant une durée minimale de cinq ans.

181. Ce délai court à compter de la date de la souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription.

182. La cession ou le rachat des titres entraîne la remise en cause du bénéfice de la réduction d'ISF, sous réserve des précisions apportées aux n°s 195 à 207.

183. Il est admis qu'en cas de cession partielle ou de rachat partiel des titres soumis à la condition de conservation visée au n° 180, la réduction d'ISF ne soit reprise que partiellement, à hauteur du nombre de titres cédés ou remboursés, toutes les autres conditions étant par ailleurs respectées.

184. Cette tolérance trouve également à s'appliquer en cas de cessions partielles par la société holding ou de remboursements partiels à cette société, des titres qu'elle a reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME opérationnelles non cotées prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'ISF.

185. Cas particulier de titres fongibles (en principe, titres de sociétés cotées sur un marché non réglementé) :

En présence de titres fongibles dont une partie seulement est soumise à l'obligation de conservation mentionnée supra (titres dont la souscription a donné lieu à la réduction d'ISF), il est considéré, pour déterminer s'il y a ou non reprise de la réduction d'ISF, que les titres cédés sont réputés :

- avoir été acquis aux dates les plus anciennes ;
- et être prioritairement prélevés sur ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de conservation (c'est-à-dire ceux dont la souscription n'a pas donné lieu à la réduction d'ISF).

Exemple :

Soit un redevable fiscalement domicilié en France qui réalise les opérations suivantes sur les actions de la société A, société cotée sur Alternext :



→ **Calcul de la réduction d'ISF dont est susceptible de bénéficier le redevable au titre des actions de la société A acquises le 15 octobre 2007 :**

Seule est prise en compte pour la base de calcul de la réduction d'ISF la part du versement réalisé au titre de l'opération affectée à l'augmentation de capital, soit le versement correspondant à l'acquisition de 585 actions nouvelles [650 titres x 90 % (proportion de titres nouveaux de la société A attribués aux investisseurs lors de l'introduction de cette société sur Alternext)].

Le contribuable n'ayant toutefois souhaité bénéficier de la réduction d'ISF qu'à raison de 60 % des titres qu'il a acquis le 15 octobre 2007, la réduction dont il est susceptible de bénéficier est calculée sur la base de 351 actions (585 actions x 60 %) et est égale à :

- 31 590 € [42 120 € (351 actions de 120 €) x 75 %] au titre de l'année 2008 ;

Remarque : L'obligation de conservation des actions de la société A jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant leur souscription (soit jusqu'au 31 décembre 2012) ne concerne que 351 actions sur les 650 acquises par le contribuable lors de l'introduction sur Alternext des titres de la société A.

→ **Conséquences de la cession du 30 juin 2010 sur la réduction d'ISF**

Les 320 actions cédées le 30 juin 2010 sont réputées :

- avoir été acquises en 2007 ;
- et être prioritairement prélevées sur des actions qui ne sont pas soumises à une obligation de conservation (soit un prélèvement en priorité sur les 299 actions dont l'acquisition en 2007 n'a pas

donné lieu à la réduction d'ISF¹²).

Ainsi, parmi les 320 actions cédées en 2010, seules 21 actions de la société A ayant ouvert droit à la réduction d'ISF sont cédées par le contribuable avant le terme du délai de conservation de cinq ans.

La réduction d'ISF dont a bénéficié le redevable en 2008 au titre de sa souscription au capital de la société A est donc remise en cause à hauteur de 6 % (21 actions cédées sur les 351 actions dont la souscription a donné lieu à la réduction d'impôt sur le revenu), soit une reprise de 1 895 € (31 590 € x 6 %).

→ **Conséquences de la cession du 30 juillet 2014 sur la réduction d'ISF**

Le terme du délai de conservation (jusqu'au 31 décembre 2012) étant intervenu lors de la cession en 2014 du solde des actions de la société A prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'ISF, il n'est procédé, suite à cette nouvelle cession, à aucune reprise des réductions d'ISF dont a pu antérieurement bénéficier le redevable.

2. Souscription directe

186. La réduction d'impôt dont bénéficie le redevable est subordonnée à la condition que les titres reçus en contrepartie de sa souscription restent sa propriété pendant cinq ans.

187. La cession ou le rachat des titres entraîne la remise en cause du bénéfice de la réduction d'ISF, sous réserve des précisions apportées aux n°s 195 à 207.

188. Exemple : Un redevable fiscalement domicilié en France souscrit 30 000 € au capital initial d'une société éligible le 1^{er} mars 2008. Il reçoit 500 titres de la société en contrepartie de sa souscription.

La souscription est immédiatement libérée à hauteur de 20 000 €.

Le solde, soit 10 000 €, est libéré le 1^{er} janvier 2009.

Le redevable bénéficie par conséquent d'une réduction d'ISF de 15 000 € au titre de l'année 2008 et d'une réduction de 7 500 € au titre de l'année 2009.

Le bénéfice de ces réductions est subordonné à la condition que les 500 titres de la société reçus par le redevable le 1^{er} mars 2008 restent sa propriété jusqu'au 31 décembre 2013.

3. Souscription effectuée par des personnes physiques en indivision

189. La réduction d'impôt dont bénéficie le redevable au titre d'un investissement indivis est subordonnée à la condition que les titres reçus en contrepartie de cette souscription restent la propriété de chacun des co-indivisaires pendant cinq ans.

190. La cession ou le rachat des titres des sociétés en cause avant l'achèvement du délai d'indisponibilité entraîne la reprise des réductions d'ISF accordées à chacun des membres du club d'investissement, sous réserve des précisions apportées aux n°s 195 à 207.

191. Exemple : Le 1^{er} décembre 2007, cinq redevables, dirigeants d'entreprises du même département, constituent une indivision.

Les capitaux apportés par les membres de l'indivision s'élèvent à 250 000 €, chacun des membres apportant 50 000 €.

Le 1^{er} mars 2008, les membres de l'indivision souscrivent pour 60 000 € au capital initial d'une PME éligible, la société A. Ils reçoivent en contrepartie 1 200 titres de la société A.

Par ailleurs, les membres de l'indivision souscrivent pour 100 000 € au capital initial d'une autre PME éligible, la société B, le 1^{er} janvier 2009. Ils reçoivent en contrepartie 2 000 titres de la société B.

Enfin, les membres de l'indivision souscrivent pour 90 000 € au capital initial d'une troisième PME éligible, la société C, le 1^{er} janvier 2010. Ils reçoivent en contrepartie 2 500 titres de la société C.

Les souscriptions sont immédiatement et intégralement libérées.

Chacun des membres de l'indivision sera susceptible de bénéficier des réductions d'ISF suivantes :

- 9 000 € [60 000 x (50 000 / 250 000) x 75 %] au titre de l'année 2008 ;

La réduction d'ISF dont bénéficie chaque membre de l'indivision est subordonnée à la condition que les 1 200 titres de la société A reçus par les membres de l'indivision le 1^{er} mars 2008 restent leur propriété indivise jusqu'au 31 décembre 2013.

- 15 000 € [100 000 x (50 000 / 250 000) x 75 %] au titre de l'année 2009 ;

La réduction d'ISF dont bénéficie chaque membre de l'indivision est subordonnée à la condition que les 2 000 titres de la société B reçus par les membres de l'indivision le 1^{er} janvier 2009 restent leur propriété indivise jusqu'au 31 décembre 2014.

- 13 500 € [90 000 x (50 000 / 250 000) x 75 %] au titre de l'année 2010 ;

La réduction d'ISF dont bénéficie chaque membre de l'indivision est subordonnée à la condition que les 2 500 titres de la société C reçus par les membres de l'indivision le 1^{er} janvier 2010 restent leur propriété indivise jusqu'au 31 décembre 2015.

4. Souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société holding

192. La condition de conservation des titres visée au n° 180 doit être satisfaite au niveau :
- de l'investisseur personne physique (obligation de conservation des titres de la société holding interposée) ;
- et de la société holding interposée (obligation de conservation des titres de la PME cible).

193. La cession ou le rachat des titres soumis à l'un des engagements de conservation mentionnés au n° 183 entraîne la remise en cause du bénéfice de la réduction d'ISF, sous réserve des précisions apportées aux n°s 195 à 207.

194. Exemple :

Le 1^{er} juillet 2008, un redevable fiscalement domicilié en France souscrit pour 20 000 € à une augmentation de capital d'une société holding qui lève à cette occasion 1M €.

Le redevable reçoit à cette occasion 800 titres de la société holding.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée.

Le 1^{er} janvier 2009, la société holding souscrit pour 300 000 € à une augmentation de la société A, dont elle reçoit en contrepartie 10 000 titres.

Le 1^{er} mars 2009, elle souscrit pour 200 000 € au capital initial de la société B, dont elle reçoit en contrepartie 8 000 titres et pour 100 000 € à une augmentation de capital de la société C, dont elle reçoit en contrepartie 5 000 titres.

Ces souscriptions sont immédiatement et intégralement libérées.

Au 15 juin 2009, la société holding a donc souscrit pour 600 000 € au capital de PME cibles à l'aide des capitaux reçus au titre de la constitution de son capital initial. Le solde (soit 400 000 €) est utilisé par la holding au titre de souscriptions éligibles effectuées en 2010.

Au 15 juin 2009, la proportion de versements effectués par la société holding au titre de souscriptions au capital de PME éligibles est donc de 60 % (600 000 / 1 000 000).

Par conséquent, le redevable sera susceptible de bénéficier de la réduction d'ISF suivante :

- 9 000 € [(20 000 x 60 %) x 75 %] au titre de l'année 2009 ;

Le bénéfice de cette réduction d'ISF est subordonné à la conservation par le redevable jusqu'au 31 décembre 2013 des 500 titres de la société holding reçus en contrepartie de sa souscription et à la conservation par la société holding jusqu'au 31 décembre 2014 des titres des sociétés A, B et C reçus en contrepartie de ses souscriptions à leur capital.

II. Exceptions

1. Fusion ou scission

195. En application du 2 du II de l'article 885-0 V bis, les opérations de fusion ou de scission, au sens de l'article 817 A, affectant la structure de la société opérationnelle dans laquelle le contribuable a souscrit directement ou celle de la société holding ou des sociétés cibles en cas d'investissement indirect, sont considérées comme des opérations intercalaires n'entraînant pas la remise en cause du bénéfice de la réduction d'ISF dont a pu bénéficier antérieurement le redevable au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme.

La cession des titres de la société absorbante reçus lors de l'échange dans les cinq ans qui suivent la souscription des titres de la société absorbée entraîne la remise en cause de la réduction d'ISF dont a pu bénéficier le redevable au titre de cette souscription.

2. Annulation de titres

196. En application du 2 du II de l'article 885-0 V bis, dans l'hypothèse d'une annulation de titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire de la société opérationnelle dans laquelle le

contribuable a souscrit directement ou de la société holding ou des sociétés cibles en cas d'investissement indirect, le bénéfice de la réduction d'ISF dont a pu bénéficier antérieurement le redevable n'est pas remis en cause.

3. Cession ou remboursement suite à invalidité ou décès

197. La réduction d'ISF n'est pas remise en cause lorsque la cession ou le remboursement des titres soumis à la condition de conservation intervient en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du redevable, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

4. Donation

198. La réduction d'ISF n'est pas remise en cause en cas de donation à une personne physique des titres soumis à la condition de conservation si le donataire reprend à son compte cette obligation de conservation. À défaut, la remise en cause de la réduction d'ISF est effectuée au nom du donateur.

199. Dans l'hypothèse où le donataire qui a repris à son compte l'obligation de conservation ne la respecte pas, la remise en cause de la réduction d'ISF est effectuée au nom du donateur.

200. Cette tolérance s'applique dans les mêmes conditions en cas de démembrement des titres souscrits.

Ainsi, la réduction d'ISF n'est pas remise en cause en cas de donation de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres souscrits, sous réserve que l'obligation de conservation des titres souscrits soit, d'une part, poursuivie par le donateur sur les droits démembrés non transmis et, d'autre part, reprise par le donataire sur les droits démembrés transmis.

Remarque : Le donataire n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des titres qui lui ont été donnés.

5. Cession forcée par un associé minoritaire

201. L'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2007 dispose que la cession par un associé minoritaire, pendant le délai de conservation, des titres reçus en contrepartie d'investissements éligibles, ne remet pas en cause le bénéfice de la réduction d'ISF, sous réserve que le produit de cette cession soit affecté, dans un délai de six mois, à un nouvel investissement dans une PME éligible.

202. La cession doit résulter du jeu d'une « clause de sortie forcée » prévue par un pacte d'actionnaires.

De telles clauses (également dénommées « clauses d'entraînement » ou « *drag along* ») visent à assurer la liquidité de l'entreprise dans l'optique d'opérations de restructuration, en permettant d'obliger les associés minoritaires à céder leurs titres lorsque les associés majoritaires ont trouvé un nouvel acquéreur.

La cession doit être subie par l'associé minoritaire cédant, qui doit être dans l'impossibilité juridique de conserver ses titres.

203. Le prix de vente des titres sur lesquels portait la condition de conservation doit être intégralement affecté, dans les six mois de la cession, à une nouvelle souscription au capital d'une société éligible (PME communautaire satisfaisant à l'ensemble des conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis).

La souscription doit être intégralement libérée dans le délai de six mois à compter de la cession.

Le montant réinvesti doit être égal au prix de vente des titres et non à leur prix de souscription initiale dont la libération a servi de base au calcul de la réduction d'ISF.

Les titres reçus en contrepartie de cette nouvelle souscription doivent être conservés jusqu'au terme du délai de conservation qui s'appliquait aux titres cédés.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné au respect d'obligations déclaratives à la charge du redevable (cf. n°s 243 à 247).

204. Il est précisé que le emploi des fonds permet d'éviter la remise en cause de la réduction d'ISF déjà obtenue et non le bénéfice d'une nouvelle réduction d'ISF.

205. Exemple : Le 15 décembre 2007, M. X, redevable fiscalement domicilié en France, souscrit 10 000 € au capital initial de la société A, représentant 20 % du capital appelé. La souscription est immédiatement et intégralement libérée. Deux autres personnes physiques, M. Y et Mme Z, non redevables de l'ISF, apportent chacune 40 % du capital. La société A satisfait aux conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis

Au titre de l'année 2008, M. X bénéficie d'une réduction d'ISF de 7 500 €.

Le 1^{er} juillet 2010, M. Y et Mme Z cèdent leurs droits dans la société A à la société B. En application d'une clause de sortie forcée prévue par le pacte d'actionnaires adopté lors de la constitution de la société A, M. X doit céder le même jour à la société B sa participation dans la société A, pour un montant de 30 000 €.

Le 1^{er} décembre 2010, M. X souscrit 30 000 € à une augmentation de capital de la société D, qui satisfait aux conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis.

La réduction d'ISF obtenue par M. X au titre de l'année 2008 n'est pas remise en cause si M. X conserve les titres de la société D jusqu'au 31 décembre 2012.

206. Remarque : Il est admis que les clubs d'investissement et les sociétés holdings visés aux n°s 13 et 14 bénéficient également de ce nouveau dispositif au titre de leurs participations au capital des sociétés cibles.

207. Entrée en vigueur : Cette disposition s'applique aux versements effectués à compter du 29 décembre 2007.

Section 2 :

Modalités d'application de la réduction d'impôt en faveur de la souscription de parts de FIP, de FCPI et de FCPR

A. MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPÔT

I. Taux de la réduction d'impôt

208. La réduction d'ISF prévue au III de l'article 885-0 V bis en faveur de la souscription de parts de FIP, de FCPI et de FCPR est égale à 50 % du montant des versements effectués par le redevable.

II. Base de la réduction d'impôt

209. Pour le calcul de la réduction d'ISF prévue au III l'article 885-0 V bis, il est tenu compte des versements effectués par le redevable au titre de souscriptions de parts de fonds éligibles, retenus après imputation de l'ensemble des frais et commissions et dans la limite du pourcentage initialement fixé de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

Sont ainsi retenus, pour une année d'imposition N, les versements effectués entre le 16 juin N-1 et le 15 juin N (sauf cas particulier des redevables résidant à Monaco ou à l'étranger).

210. Remarque : Pour le calcul de l'ISF dû au titre de l'année 2008, il est tenu compte des versements effectués entre le 20 juin 2007 et le 15 juin 2008 (cf. n°166).

211. Exemple : Le 1^{er} décembre 2007, un redevable fiscalement domicilié en France souscrit 50 000 € de parts d'un FIP éligible au dispositif, dont le quota initialement fixé de l'actif investi en titres reçus en contrepartie de sociétés éligibles est de 40 % .

Avant le 15 juin 2008, il verse au titre de cette souscription 30 000 €, le solde, soit 20 000 €, étant appelé le 1^{er} janvier 2009. Par hypothèse, il est postulé qu'il n'est pas prélevé de frais ou de commissions.

Par conséquent, le redevable sera susceptible de bénéficier des réductions d'ISF suivantes :

- 6 000 € (30 000 x 40 % x 50 %) au titre de l'année 2008 ;
- 4 000 € (20 000 x 40 % x 50 %) au titre de l'année 2009.

III. Plafond de la réduction d'impôt

212. Le texte issu de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi n°2007-1223 du 21 août 2007) limitait le montant de la réduction à 10 000 € par année d'imposition.

L'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - JO n°301 du 28 décembre 2007, p. 21482) relève de 10 000 € à 20 000 € le montant de ce plafond.

Il est admis que cette disposition s'applique aux versements effectués à compter du 20 juin 2007.

213. Remarque : La réduction d'impôt est appliquée sur le montant d'ISF déterminé avant application, le cas échéant, des règles relatives au plafonnement de l'imposition prévues à l'article 885 V bis.

B. OBLIGATION DE CONSERVATION DES TITRES

I. Obligation de conservation des parts du fonds à la charge du redevable

1. Principes

214. Le souscripteur doit prendre l'engagement de conserver les parts du fonds pendant cinq ans au moins à compter de la souscription.

215. Ce délai court à compter de la date de la souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription.

216. La cession ou le rachat des titres pendant le délai de cinq ans entraîne la remise en cause du bénéfice de la réduction d'ISF, sous réserve des précisions apportées aux n°s 217 à 219.

2. Cas particuliers

a) Cession ou remboursement partiel

217. Il est admis qu'en cas de cession partielle ou de remboursement partiel des parts du fonds soumises à la condition de conservation de cinq ans, la réduction d'ISF ne soit reprise que partiellement, à hauteur du nombre de parts cédées ou remboursées, toutes les autres conditions étant par ailleurs respectées.

b) Donation

218. La réduction d'ISF n'est pas remise en cause en cas de donation à une personne physique des parts de fonds dans le délai de cinq ans, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation.

À défaut, la remise en cause de la réduction d'ISF est effectuée au nom du donateur.

Remarque : Le donataire n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des parts qui lui ont été données.

c) Autres situations particulières

219. Aucune reprise de réduction d'ISF n'est effectuée lorsque la cession ou le rachat des parts d'un fonds intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans de conservation de ces parts résulte :

- du décès du redevable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire ;
- de l'invalidité de l'une de ces personnes, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. Sont concernés, respectivement, les invalides qui sont incapables d'exercer une profession quelconque et ceux qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

II. Obligation faite au fonds de respecter le quota de son actif initialement fixé en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles

220. Le bénéfice de la réduction d'ISF pour le redevable souscrivant des parts de fonds n'est pas subordonné à la conservation par le fonds des titres reçus en contrepartie de la souscription par ce dernier de titres de sociétés éligibles.

221. Le fonds doit respecter le pourcentage initialement fixé de son actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles satisfaisant aux conditions mentionnées aux n°s 27 à 73.

222. Le non-respect par le fonds de son quota d'investissement susceptible de faire bénéficier ses porteurs de la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis entraîne la remise en cause du bénéfice de cette réduction.

223. Par ailleurs, dans cette hypothèse, la société de gestion du fonds est redevable de l'amende prévue à l'article 1763 C (cf. n°s 154 à 156).

Remarque : Il est rappelé que la réduction d'ISF est également susceptible d'être remise en

cause lorsqu'au cours des cinq années qui suivent la souscription des parts du fonds, l'actif du fonds cesse de satisfaire au quota de 60 % prévu à l'article L 214-41-1 du CoMoFi ou lorsque le souscripteur ne respecte plus la condition liée au plafond de détention de parts du fonds (cf. n°s 161 à 163).

Section 3 :

Plafonnement global du montant de réduction d'impôt et articulation avec d'autres régimes de faveur

A. PLAFONNEMENT GLOBAL DU MONTANT DE REDUCTION D'IMPÔT

224. Le bénéfice de la réduction d'ISF prévue au I de l'article 885-0 V bis en faveur des titres reçus en contrepartie de souscription au capital de PME communautaires n'est pas exclusif du bénéfice de la réduction d'ISF prévue au III de l'article précité en faveur des parts de fonds.

225. Par ailleurs, le bénéfice de ces réductions n'est pas exclusif du bénéfice de la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis A en faveur des dons effectués au profit des fondations et de certains organismes d'intérêt général.

226. Le bénéfice des réductions d'ISF prévues aux articles 885-0 V bis et 885-0 V bis A ne peut donner lieu à une réduction supérieure à un montant de 50 000 € au titre d'une même année d'imposition.

B. ARTICULATION AVEC LE BENEFICE DE L'EXONERATION D'ISF PREVUE EN FAVEUR DES TITRES RECUS EN CONTREPARTIE DE LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME COMMUNAUTAIRES

227. Le bénéfice des réductions d'ISF prévue au I et au III de l'article 885-0 V bis en faveur des souscriptions au capital de PME communautaires et des parts de fonds n'est pas exclusif du bénéfice de l'exonération prévue par l'article 885 I ter du même code sur les titres ayant donné lieu au bénéfice de ces réductions¹³.

C. ARTICULATION AVEC D'AUTRES REGIMES DE FAVEUR

I. Articulation avec le régime des biens professionnels

228. L'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi n° 2007-1223 du 21 août 2007) dispose que la réduction prévue à l'article 885-0 V bis ne s'applique pas aux souscriptions au capital d'une société dans laquelle le redevable, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire bénéficie, sur la participation qu'il détient dans cette société, du régime de faveur des biens professionnels.

Il en est de même en cas de souscription indirecte au capital d'une société opérationnelle par l'intermédiaire d'une société holding.

229. L'article 22 de la loi de finances pour 2008 (n° 20 07-1822 du 24 décembre 2007 - JO n° 300 du 27 décembre 2007, p. 21211) supprime cette exclusion.

Par conséquent, le bénéfice de la réduction d'ISF est étendu à la souscription au capital d'une société dans laquelle le redevable, son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire bénéficie du régime de faveur au titre des biens professionnels.

Il est admis que cette disposition s'applique aux versements effectués à compter du 20 juin 2007.

II. Non-cumul avec la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement dans les PME

230. La fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF prévue en faveur de la souscription au capital de PME, de titres participatifs de sociétés coopératives ou de parts de FIP ne peut donner lieu à l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 terdecies 0-A.

231. L'exclusivité des réductions d'ISF et d'impôt sur le revenu ne s'applique que sur un même montant investi.

232. Par conséquent, le redevable bénéficiant de la réduction d'ISF prévue en faveur de la

souscription au capital de PME ou de parts de FIP peut également bénéficier, le cas échéant, de l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 terdecies 0-A, au titre :

- d'une souscription distincte ;
- d'un versement distinct effectué au titre d'une même souscription ;
- de la fraction d'un versement n'ayant pas donné lieu au bénéfice de l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 terdecies 0-A.

Dans cette dernière hypothèse, le redevable peut arbitrer, le cas échéant, la part du versement qu'il souhaite utiliser pour le bénéfice d'une réduction d'ISF et celle qu'il souhaite utiliser pour le bénéfice d'une réduction d'impôt sur le revenu.

233. Exemple : M. et Mme X sont mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'ISF et de l'impôt sur le revenu.

Le 1^{er} janvier 2008, les époux souscrivent pour 100 000 € au capital initial d'une société éligible.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée.

Sur cette somme, les époux choisissent d'affecter 66 666 € au calcul de la réduction d'ISF et le solde, soit 33 334 €, au calcul de la réduction d'impôt sur le revenu.

Au titre de l'année 2008, les époux seront susceptibles de bénéficier des réductions suivantes :

- réduction d'ISF : 50 000 € ($66\,666 \times 75\% = 50\,000$ €) ;
- réduction d'impôt sur le revenu : 8 334 € ($33\,334 \times 25\%$).

234. Par ailleurs, il est précisé que seule la fraction du versement ayant effectivement donné lieu à la réduction d'ISF ne peut donner lieu à l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 terdecies 0-A.

Ainsi, dans le cas particulier de la souscription de parts de FIP, la fraction d'un versement non prise en compte pour le calcul de la réduction d'ISF est susceptible d'être éligible au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu.

235. Exemple : M. et Mme X sont mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'ISF et de l'impôt sur le revenu.

Le 1^{er} janvier 2008, M. et Mme X souscrivent pour 20 000 € de parts d'un FIP éligible, dont le pourcentage d'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles est fixé à 60 %.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée.

Au titre de l'année 2008, les époux seront susceptibles de bénéficier des réductions suivantes :

- réduction d'ISF : 6 000 € [$(20\,000 \times 60\%) \times 50\% = 6\,000$ €] ;
- réduction d'impôt sur le revenu : 2 000 € [$(20\,000 - 12\,000) \times 25\%$].

236. Dans le cas où un versement (ou la fraction d'un versement) éligible au bénéfice de la réduction d'ISF ne peut être intégralement utilisé par l'effet du plafonnement du montant de cette réduction, il est admis que la fraction de ce versement non utilisée est éligible au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu.

III. Articulation avec le régime du plan d'épargne en actions

237. Les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt peuvent figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies sous réserve de leur éligibilité à ce plan.

TITRE 3 :

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Section 1 :

Souscriptions au capital de PME ou de titres participatifs de sociétés coopératives

238. Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect d'obligations déclaratives à la charge tant du redevable que de la société.

Remarque : Pour la première année d'application du dispositif (pour la liquidation de l'ISF dû au titre de l'année 2008), il est admis que les obligations déclaratives mentionnées aux n°s 239 à 255 peuvent, par exception, être satisfaites dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF.

A. OBLIGATIONS DECLARATIVES A LA CHARGE DU REDEVABLE

I. Justification de la réduction

1. Souscriptions au capital de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger

239. Les redevables qui demandent le bénéfice de la réduction d'ISF doivent joindre à leur déclaration l'état individuel qui leur est fourni par la société au capital de laquelle ils ont souscrit (cf., selon le cas, n°s 251 et 252 en cas de souscription au capital d'une PME opérationnelle non-cotée ou n°s 249 et 250 en cas de souscription au capital d'une société holding).

2. Souscriptions au capital de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger autre que réglementé

240. Les redevables qui demandent le bénéfice de la réduction d'ISF doivent joindre à leur déclaration les documents suivants :

- l'avis d'opéré remis par l'établissement financier teneur de son compte sur lequel sont inscrits les titres souscrits ;
- la copie de l'information publique publiée par un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger indiquant le ratio de titres de capital correspondant à des titres nouvellement émis ;
- et, le cas échéant (s'il s'agit de souscriptions au capital de sociétés holding), l'état individuel prévu aux paragraphes n°s 254 et 255.

Par ailleurs, ces redevables indiquent sur papier libre joint à leur déclaration le nombre de titres mentionnés sur l'avis d'opéré pour lesquels ils entendent bénéficier de la réduction d'ISF. Seuls ces titres seront soumis à l'obligation de conservation prévue au 1 du II de l'article 885-0 V bis (cf. n°s 166 et 167).

241. Les contribuables susvisés doivent en outre produire, sur demande de l'administration fiscale, le prospectus prévu au n° 253, afin de justifier de l'éligibilité de leur investissement à la réduction d'ISF.

II. Justification de la durée de détention

242. Les redevables qui entendent bénéficier de la réduction d'ISF en faveur de souscriptions au capital de PME communautaires doivent produire, lorsque l'administration en fait la demande, tout document de nature à justifier la durée de détention :

- par le redevable, des titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'ISF ;
- par la société holding, en cas de souscriptions indirectes, des titres qu'elle a reçus en contrepartie des souscriptions qu'elle a effectuées au capital de PME opérationnelles et qui sont prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'ISF.

243. En pratique, la durée de détention des titres ainsi que son caractère continu peuvent notamment être justifiés par la production des documents suivants :

- pour les titres admis aux négociations sur un marché organisé, les relevés chronologiques des comptes-titres établis par les établissements teneurs de comptes (banques, entreprises d'investissement...), les soldes de liquidation, les avis d'opéré (ordres d'achat et de vente de titres) ou tout autre document permettant de justifier du nombre de titres détenus et de leur date d'acquisition ;
- pour les titres gérés au nominatif administré (le dépositaire des titres est un établissement financier), les documents justificatifs à produire sont les mêmes que ceux mentionnés supra pour les titres admis aux négociations sur un marché organisé ;
- pour les titres ou droits autres que ceux mentionnés supra, les actes d'acquisition et, lorsque les titres sont gérés au nominatif pur, un extrait du registre de titres de la société émettrice ;
- pour les titres déposés auprès d'une banque ou d'un établissement financier établi à l'étranger, tout document émanant de la banque ou de l'établissement étranger et retraçant l'historique des dates et prix d'acquisition des titres.

III. Cas particulier de la cession forcée par un associé minoritaire

244. En cas de cession forcée des titres par un associé minoritaire (cf. n°s 201 à 207), le maintien du bénéfice de la réduction d'ISF est subordonné au respect d'obligations déclaratives à la charge du redevable.

245. Dans cette hypothèse, les redevables joignent à leur déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune, au titre de l'année d'imposition suivant la cession, une attestation de la société dont les titres ont été cédés, indiquant :

- le nombre des titres cédés ;
- le montant et la date de la cession.

Cette attestation doit préciser le caractère obligatoire de la cession, au sens du deuxième alinéa du 2 du I de l'article 885-0 V bis du code précité.

246. Les redevables joignent également à leur déclaration d'ISF, au titre de l'année d'imposition suivant la cession, une attestation de la société dont ils ont souscrit les titres en emploi du prix de cession des titres dont la souscription avait ouvert droit à la réduction d'ISF, indiquant :

- la raison sociale, l'objet social et le siège social de la société ;
- l'identité et l'adresse du souscripteur ;
- le nombre des titres souscrits, le montant et la date de leur souscription ;
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital.

Cette attestation précise que la société satisfait aux conditions mentionnées aux a à e ou aux a à h du 1 du I de l'article 885-0 V bis.

Lorsque le remploi intervient après la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune devant être souscrite au titre de l'année suivant la cession, l'attestation de la société est jointe à la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune devant être souscrite au titre de l'année suivant ce remploi.

Par ailleurs, lorsque le redevable n'a pas obtenu à la date du dépôt de sa déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune l'attestation de la société, il est admis que celle-ci soit adressée à l'administration au plus tard dans les trois mois suivant le dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune.

247. Dans le cas où la société holding entend bénéficier de ces dispositions au titre d'investissements effectués dans une société cible (cf. n°206), elle en informe le redevable et lui fournit les attestations mentionnées aux n°s 245 et 246 afin qu'il les joigne à sa déclaration d'ISF.

248. Par la suite, le redevable produit à l'administration fiscale, sur sa demande, tout document de nature à justifier de la durée de détention des titres souscrits en emploi du prix de cession des titres dont la souscription avait ouvert droit à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 V bis du code précité.

B. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ OPÉRATIONNELLE ET DE LA SOCIÉTÉ HOLDING

I. Société opérationnelle dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger

249. La société délivre aux souscripteurs qui entendent bénéficier de la réduction d'ISF un état individuel qui mentionne les renseignements suivants :

- l'objet pour lequel il est établi, c'est-à-dire l'application de l'article 885-0 V bis ;
- la raison sociale, l'objet social et le siège social ;
- l'identité et l'adresse du souscripteur ;
- le nombre de titres souscrits, le montant et la date de leur souscription ;
- le montant et la date des versements effectués au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital.

250. En outre, cet état doit préciser que la société satisfait aux conditions mentionnées aux a à e ou aux a à h du 1 du I de l'article 885-0 V bis.

II. Société holding dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger

251. La société holding délivre aux souscripteurs qui entendent bénéficier de la réduction d'ISF l'état individuel prévu au n°249.

252. En outre, la société mentionne également sur l'état individuel précité, pour chacune de ses souscriptions au capital de PME cibles effectuées avec les capitaux qu'elle a reçus, au titre de la constitution de son capital initial ou de l'augmentation de son capital auquel le contribuable a souscrit :

- la raison sociale, l'objet social et le siège social de la société bénéficiaire de la souscription de la société holding ;
- le nombre de titres souscrits, le montant et la date de leur souscription ;

- le nombre de titres souscrits, le montant et la date de leur souscription ;
- la date et le montant des versements effectués par la société holding au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés bénéficiaires ;
- le détail de la fraction mentionnée au deuxième alinéa du b du 3 du I de l'article 885-0 V bis.

III. Société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger autre que réglementé

1. Principes

253. Afin de permettre à ses souscripteurs de bénéficier de la réduction d'ISF, la société cotée sur un marché organisé doit s'engager, dans le prospectus prévu par la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, à satisfaire :

- les conditions prévues aux a à e ou aux a à h du 1 ou au 2 du I de l'article 885-0 V bis, s'il s'agit d'une société opérationnelle ;
- les conditions prévues au 3 du I de l'article 885-0 V bis, s'il s'agit d'une société holding.

2. Cas particulier des sociétés holding cotées sur un marché organisé

254. Les redevables qui souscrivent au capital de sociétés holding cotées sur un marché organisé informent la société au capital de laquelle ils ont souscrit qu'ils entendent bénéficier de la réduction d'ISF, afin que celle-ci leur délivre un état individuel qui fasse apparaître les éléments permettant de déterminer l'assiette de la réduction dont sera susceptible de bénéficier le redevable.

255. Ainsi, la société mentionne sur l'état individuel précité, pour chacune de ses souscriptions au capital de PME cibles effectuées avec les capitaux qu'elle a reçus, au titre de la constitution de son capital initial ou de l'augmentation de son capital auquel le contribuable a souscrit et réalisées pendant la période, située entre la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition, au cours de laquelle le redevable a procédé au versement de tout ou partie de sa souscription :

- la raison sociale, l'objet social et le siège social de la société bénéficiaire de la souscription de la société holding ;
- le nombre de titres souscrits, le montant et la date de leur souscription ;
- la date et le montant des versements effectués par la société holding au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés bénéficiaires.

Section 2 :

Souscriptions de parts de fonds

256. Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect d'obligations déclaratives à la charge tant du redevable que du fonds.

Remarque : Pour la première année d'application du dispositif (pour la liquidation de l'ISF dû au titre de l'année 2008), il est admis que les obligations déclaratives mentionnées aux n°s 257 à 271 peuvent, par exception, être satisfaites dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF.

A. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES À LA CHARGE DU FONDS

257. La société de gestion d'un fonds ou le dépositaire des actifs de ce fonds est soumis aux obligations définies, pour l'ensemble des fonds communs de placement, aux dispositions des articles 41 sexdecies A à 41 sexdecies F et 280 A de l'annexe III et à l'article R. 87-1 du livre des procédures fiscales (LPF).

258. En cas de cession ou de rachat de parts, de dissolution du fonds ou de distribution d'une partie de ses avoirs, la société de gestion ou le dépositaire des actifs de ce fonds est soumis aux obligations définies, pour l'ensemble des FCPR, aux articles 41 duovicies F et 41 duovicies G de l'annexe III.

259. Des obligations déclaratives spécifiques incombent notamment aux sociétés de gestion de fonds ou aux dépositaires des actifs de ces fonds.

I. Principales obligations à l'égard de l'administration fiscale

1. Déclaration d'existence ou de transformation

260. La société de gestion d'un fonds ou le dépositaire des actifs de ce fonds agissant pour le

compte de la société de gestion informe la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle est souscrite sa déclaration de résultats, de la constitution d'un fonds ou, le cas échéant, de la transformation d'un fonds existant en fonds éligible.

Cette déclaration doit intervenir dans le mois qui suit la création ou la transformation du fonds. La date de création d'un fonds ou de sa transformation s'entend de sa date d'agrément en qualité de fonds délivré par l'autorité des marchés financiers.

2. Communication des inventaires semestriels

261. A la clôture de chaque exercice, la société de gestion du fonds ou le dépositaire des actifs de ce fonds adresse à la direction des services fiscaux précitée au n°260, à l'appui du bilan et du compte de résultats, un état de chacun des inventaires semestriels de l'actif du fonds.

3. Délivrance d'un état individuel en cas de remise en cause de la réduction d'ISF

262. Lorsque le fonds ou le souscripteur cesse de satisfaire l'une des conditions permettant de bénéficier de la réduction d'ISF au cours des cinq années qui suivent la souscription des parts, notamment en cas de cession ou de rachat dans ce délai des parts dont la souscription a ouvert droit à réduction d'impôt, la société de gestion du fonds ou le dépositaire des actifs de ce fonds adresse un état individuel au souscripteur, ainsi qu'à la direction des services fiscaux désignée au n°260. Cet état mentionne, outre les informations indiquées ci-dessous aux n°s 264 et 265, le nombre des parts cédées ou rachetées, le montant et la date de la cession ou du rachat ainsi que, le cas échéant, la nature de la condition qui cesse d'être satisfaite.

263. Cet état doit être délivré avant la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF de l'année qui suit celle de la survenance de l'événement entraînant la remise en cause de la réduction d'ISF.

II. Principales obligations à l'égard des souscripteurs

1. Délivrance d'un état individuel attestant la réalité de la souscription

264. La société de gestion du fonds ou le dépositaire des actifs de ce fonds délivre, avant la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF souscrite par le redevable suivant la souscription des parts, aux souscripteurs qui lui ont fait connaître leur intention de bénéficier de la réduction d'ISF, un état individuel qui mentionne les renseignements suivants :

- l'objet pour lequel il est établi, c'est-à-dire l'application du III de l'article 885-0 V bis ;
- la dénomination du fonds, la raison sociale et l'adresse du gestionnaire ;
- l'identité et l'adresse du souscripteur ;
- le nombre de parts souscrites, le montant et la date des versements effectués.

265. En outre, cet état précise que les conditions mentionnées à l'article L. 214-41-1 du CoMoFi et au III de l'article 885-0 V bis sont satisfaites.

2. Tenue de comptes spéciaux

266. Les contribuables qui entendent bénéficier de la réduction d'ISF en informent le fonds dont ils ont souscrit des parts.

La société de gestion du fonds ou le dépositaire des actifs de ce fonds est alors tenu d'inscrire sur un compte spécial, par date de souscription, les parts qui ouvrent droit à cet avantage. La société de gestion du fonds ou le dépositaire mentionne également, en regard de cette inscription, le montant des souscriptions ainsi que la date et le montant des versements opérés.

267. La société de gestion du fonds ou le dépositaire des actifs assure le suivi des inscriptions de parts sur les comptes spéciaux ouverts au nom des souscripteurs jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suit celle de la souscription.

3. Délivrance d'un double de l'engagement de conservation des parts

268. A l'occasion de chaque souscription et avant la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF de l'année de la souscription, la société de gestion du fonds ou le dépositaire des actifs de ce fonds doit remettre au souscripteur un double de l'engagement de conservation des parts qui précise le nombre de parts, la date et le montant total de la souscription réalisée.

4. Délivrance d'un état individuel en cas de remise en cause de la réduction d'ISF

269. En cas de remise en cause de la réduction d'ISF, la société de gestion du fonds ou le dépositaire des actifs du fonds adresse au redevable un double de la déclaration qu'elle adresse à la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle est souscrite sa déclaration de résultats (cf. n°s 260 et 261).

B. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES À LA CHARGE DU REDEVABLE

270. Les redevables qui entendent bénéficier de la réduction d'ISF prennent l'engagement de conserver les parts du fonds pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription. Cet engagement est formalisé dans l'acte ou le bulletin de souscription des parts.

Sur le même document, le souscripteur déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiers des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts.

271. Les redevables qui demandent à bénéficier de la réduction d'ISF doivent joindre à leur déclaration d'ISF l'état individuel comportant l'ensemble des indications énumérées aux n°s 264 et 265, qui leur est fourni par le fonds auprès duquel ils ont souscrit des parts, ainsi qu'une copie de l'engagement de conservation des parts de fonds souscrites.

BOI supprimé : 7 S-2-08

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

Annexe 1

Extrait de l'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (n° 2007-1223 du 21 août 2007)

(...)

II. - Après l'article 885 V du même code, il est inséré un article 885-0 V bis ainsi rédigé :

« Art. 885-0 V bis. - I. - 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 75 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, ainsi qu'au titre de souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans des sociétés coopératives ouvrières de production définies par la loi n°78-763 du 19 juillet 1978. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 50 000 euros.

« La société bénéficiaire des versements mentionnée au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

« a) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n°70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 ;

« b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;

« c) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

« d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

« e) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

« 2. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1.

« 3. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

« a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle tenant à son activité ;

« b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au b du 1.

« Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

« - au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3 au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit ;

« - au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3 au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de la période mentionnée au numérateur.

« II. - 1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

« La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société mentionnée au premier alinéa du 3 du I et à l'indivision mentionnée au 2 du I.

« 2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

« III. - 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

« a) Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;

« b) Le porteur de parts, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;

« c) Le fonds doit respecter le pourcentage initialement fixé de son actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 du I.

« Les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont ceux retenus après imputation de l'ensemble des frais et commissions et dans la limite du pourcentage initialement fixé de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 du I.

« 2. L'avantage fiscal prévu au 1 du présent III ne peut être supérieur à 10 000 euros par an. Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu audit 1 et de ceux prévus aux 1, 2 et 3 du I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant de ces avantages n'excède pas 50 000 euros.

« 3. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1 du présent III.

« 4. Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du présent III les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.

« IV. - Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

« V. - La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III ne peut donner lieu à l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 terdecies-0 A.

« Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V bis A au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 50 000 euros.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V bis A.

« L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique pas aux souscriptions au capital d'une société dans laquelle le redevable, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire bénéficie des dispositions des articles 885 O et 885 O bis.

« VI. - Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect de celles du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

« VII. - Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés visés au I, ainsi qu'aux gérants et dépositaires de fonds visés au III. »

(...)

IV. - L'article 1763 C du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun d'investissement de proximité n'a pas respecté son quota d'investissement susceptible de faire bénéficier ses porteurs de l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V bis, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre le pourcentage initialement fixé de son actif en titres de sociétés éligibles. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice au titre duquel le manquement est constaté. »

Annexe 2

Article 22 de la loi de finances pour 2008 (n° 2007-1822 du 24 décembre 2007)

Article 22

L'article 885-0 V bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de remboursement des apports aux souscripteurs pendant la période de conservation visée au premier alinéa, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause. » ;

2° Le b du 1 du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette condition n'est pas exigée pour les entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-2 du code du travail qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale ; »

3° Dans le premier alinéa du III, après le mot : « capital », sont insérés les mots : « ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties » ;

4° Le dernier alinéa du V est supprimé.

Annexe 3

Articles 38, 39 et 40 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007)

Article 38

I. - L'article 885 I ter du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'avant-dernier alinéa du I, il est inséré un 4 ainsi rédigé :

« 4. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation définis par l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et de fonds communs de placement à risques définis par l'article L. 214-36 du même code dont l'actif est constitué au moins à hauteur de 40 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du présent code. » ;

2° Le II est complété par les mots : « ainsi qu'aux gérants de fonds visés au I ».

II. - L'article 885-0 V bis du même code est ainsi modifié :

1° Le 1 du I est complété par un f, un g et un h ainsi rédigés :

« f) Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;

« g) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

« h) Le montant des versements mentionnés au premier alinéa ne doit pas excéder le plafond fixé par décret. Ce plafond ne peut excéder 1,5 million d'euros par période de douze mois. » ;

2° Après la référence : « au 1 du I », la fin du premier alinéa du 1 du III est ainsi rédigée : « . Le redevable peut également imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et aux parts de fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36 du même code dont l'actif est

constitué au moins à hauteur de 40 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, vérifiant les conditions prévues au 1 du I. » ;

3° Le 2 du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés est intégralement réinvesti par un actionnaire minoritaire, dans un délai maximum de six mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I. » ;

4° Après le premier alinéa du 1 du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avantage prévu au précédent alinéa ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont satisfaites : » ;

5° Dans la première phrase du 2 du III, le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € » ;

6° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. - Lorsque les conditions prévues par les f, g et h du 1 du I ne sont pas cumulativement satisfaites par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I, le bénéfice des I à III est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. »

III. - 1. Lorsque les conditions prévues par les f, g et h du 1 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts sont satisfaites par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I de cet article, le bénéfice des I à III de cet article n'est pas subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité.

2. Lorsque les conditions prévues par les f, g et h du 1 du I du même article 885-0 V bis sont satisfaites par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I de cet article, le bénéfice des dispositions des I à III de cet article est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

IV. - Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 1763 C du même code, après le mot : « proximité », sont insérés les mots : « ou un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun de placement à risques ».

V. - Le 1 du III entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 30 juin 2008. Le 2 du III s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur du 1.

Article 39

Le 3 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « à l'exception de celle tenant à son activité » sont remplacés par les mots : « à l'exception de celles prévues aux b, f et h » ;

2° Dans la dernière phrase du cinquième alinéa, après les mots : « au cours de cette période », sont insérés les mots : « ou de la période d'imposition antérieure » ;

3° Dans le dernier alinéa, les mots : « la période » sont remplacés par les mots : « l'une des périodes ».

Article 40

La première phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts est complétée par les mots : « ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ».

Annexe 4

Article 885-0 V bis du code général des impôts (rédaction issue de la loi de finances rectificative pour 2007 et de la loi de finances pour 2008)

I.-1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 75 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, ainsi qu'au titre de souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans des sociétés coopératives ouvrières de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 **ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération**. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 50 000 euros.

La société bénéficiaire des versements mentionnée au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au

a) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70 / 2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364 / 2004 du 25 février 2004 ;

b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles. **Cette condition n'est pas exigée pour les entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-2 du code du travail qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale ;**

c) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

e) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

f) Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006 / C 194 / 02) ;

g) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

h) Le montant des versements mentionnés au premier alinéa ne doit pas excéder le plafond fixé par décret. Ce plafond ne peut excéder 1,5 million d'euros par période de douze mois.

2. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1.

3. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de **celles prévues aux b, f et h ;**

b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au b du 1.

Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

- au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3 au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période **ou de la période d'imposition antérieure** lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit ;

- au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3 au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de **l'une des périodes** mentionnée au numérateur.

II.-1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société mentionnée au premier alinéa du 3 du I et à l'indivision mentionnée au 2 du I.

En cas de remboursement des apports aux souscripteurs pendant l'une des périodes de conservation visée au premier alinéa, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause.

2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires,

l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés est intégralement réinvesti par un actionnaire minoritaire, dans un délai maximum de six mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I.

III.-1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital **ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties** de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I. **Le redevable peut également imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et aux parts de fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36 du même code dont l'actif est constitué au moins à hauteur de 40 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, vérifiant les conditions prévues au 1 du I.**

L'avantage prévu au précédent alinéa ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;
- b) Le porteur de parts, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;
- c) Le fonds doit respecter le pourcentage initialement fixé de son actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 du I.

Les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont ceux retenus après imputation de l'ensemble des frais et commissions et dans la limite du pourcentage initialement fixé de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 du I.

2. L'avantage fiscal prévu au 1 du présent III ne peut être supérieur à **20 000 euros** par an. Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu audit 1 et de ceux prévus aux 1, 2 et 3 du I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant de ces avantages n'excède pas 50 000 euros.

3. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1 du présent III.

4. Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du présent III les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.

IV.- Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

V.- La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III ne peut donner lieu à l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 terdecies-0 A.

Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V bis A au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 50 000 euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V bis A.

VI.- Lorsque les conditions prévues par les f, g et h du 1 du I ne sont pas cumulativement satisfaites par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I, le bénéfice des I à III est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

VII.- Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés visés au I, **ainsi qu'aux gérants et dépositaires de fonds visés au III.**

Dispositions non codifiées :

1. Lorsque les conditions prévues par les f, g et h du 1 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts sont satisfaites par les sociétés bénéficiaires des versements

mentionnées au 1 du I de cet article, le bénéfice des I à III de cet article n'est pas subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité.

2. Lorsque les conditions prévues par les f, g et h du 1 du I du même article 885-0 V bis sont satisfaites par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I de cet article, le bénéfice des dispositions des I à III de cet article est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Le 1 entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 30 juin 2008. Le 2 s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur du 1.

Annexe 5

Article 1763 C du code général des impôts (version issue de la loi de finances rectificative pour 2007)

Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de placement à risques dont le règlement prévoit que les porteurs de parts pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus au 2° du 5 de l'article 38 et aux articles 163 quinquies B, 150-0 A, 209-0 A et 219 n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au 1° du II de l'article 163 quinquies B, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 50 %. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun d'investissements dans l'innovation ou qu'un fonds d'investissements de proximité ou un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun de placement à risques n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et au 1 de l'article L. 214-41-1 du même code, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 60 %. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

L'amende prévue aux précédents alinéas est exclusive de l'amende prévue à l'article 1763 B. Le montant de l'amende prévue aux précédents alinéas est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de l'exercice au cours duquel le quota d'investissement n'a pas été respecté.

Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun d'investissement de proximité **ou un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun de placement à risques** n'a pas respecté son quota d'investissement susceptible de faire bénéficier ses porteurs de l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V bis, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre le pourcentage initialement fixé de son actif en titres de sociétés éligibles. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice au titre duquel le manquement est constaté.

Annexe 6

Article L. 443-3-2 du code du travail

Sont considérées comme entreprises solidaires, au sens du présent article, les entreprises dont les titres de capital, s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

a) Ou bien emploient des salariés dont un tiers au moins a été recruté dans le cadre des contrats de travail visés à l'article L. 322-4-20 ou parmi des personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 322-4-8 ou pouvant invoquer une décision les déclarant, en application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, relever d'un établissement ou service mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 de ce même code ; dans le cas d'une entreprise individuelle, les conditions précitées s'appliquent à la personne de l'entrepreneur individuel ;

b) Ou bien sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus directement ou indirectement par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, à condition que l'ensemble des sommes perçues de l'entreprise par l'un de ceux-ci, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, quarante-huit fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance ; toutefois, cette condition doit être respectée dans les entreprises d'au moins vingt salariés, adhérents ou sociétaires, par dix-neuf salariés, adhérents ou sociétaires, sur vingt. En aucun cas, la rémunération ou des salariés, adhérents ou sociétaires concernés ne peut excéder, pour un emploi au titre de l'année ou pour un emploi à temps complet, quatre-vingt-quatre fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance ; pour les sociétés, les dirigeants s'entendent au sens des personnes mentionnées au premier alinéa du 1° de l'article 885 O bis du code général des

impôts.

Les entreprises solidaires répondant aux conditions fixées ci-dessus sont agréées par l'autorité administrative.

Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit, dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.

Les titres émis par des entreprises solidaires mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent des titres de capital, des titres obligataires, des billets à ordre, des bons de caisse, des avances en comptes courants et des prêts participatifs émis ou consentis par ces mêmes entreprises.

Les entreprises solidaires indiquent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions fixées par le présent article.

Annexe 7

Articles L. 214-36, L. 214-41 et L. 214-41-1 du code monétaire et financier

Article L. 214-36

1. L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-20, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

2. L'actif peut également comprendre :

a) Dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au 1, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

b) Des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au 1.

Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

3. Sont également éligibles au quota d'investissement prévu au 1, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises.

4. Lorsque les titres d'une société détenus par un fonds commun de placement à risques sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du 3 à la date de cette cotation et si le fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit 3.

5. Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

6. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au 5 dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota ainsi que les règles spécifiques relatives aux conditions d'acquisition et de cession ainsi qu'aux limites de la détention des actifs.

7. Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

8. Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

9. Le règlement d'un fonds commun de placement à risques peut prévoir une ou plusieurs

périodes de souscription à durée déterminée. La société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de souscription et dans des conditions fixées par décret.

10. La cession des parts d'un fonds commun de placement à risques est possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par la société de gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession de ces parts. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées.

11. Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.214-41

I. - Les fonds communs de placement dans l'innovation sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 000 euros et deux millions d'euros, telles que définies par le 1° et le 2° de l'article L. 214-36, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de deux mille salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) Avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
- b) Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.

Les dispositions du 4° et du 5° de l'article L. 214 -36 s'appliquent dans les mêmes conditions aux fonds communs de placement dans l'innovation sous réserve du respect du I bis du présent article et du quota d'investissement de 60 % qui leur est propre.

I bis. - Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné au I les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-36 dans la limite, pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de 20 % de l'actif du fonds, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions prévues au I, à l'exception de celle tenant à la non-cotation.

I ter. - Abrogé.

I quater. - Abrogé.

I quinques. - 1. Sous réserve du respect de la limite de 20 % prévue au I bis, sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I les titres de capital mentionnés aux 1 et 3 de l'article L. 214-36 émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- a) La société répond aux conditions mentionnées au I. La condition prévue au b du I est appréciée par l'organisme mentionné à ce même b au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;
- b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;
- c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :
 - 1° Dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux 1 et 3 de l'article L. 214-36 ;
 - 2° Qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
 - 3° Et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b du I ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;
- d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b du I.

2. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif prévue au premier alinéa du I pour la société mentionnée au 1 et d'appréciation de la condition

d'exclusivité de la détention des participations prévue au c de ce même 1.

II. - Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant de sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds.

En cas de cession par une société mère mentionnée au premier alinéa du I quinquies de titres de filiales mentionnées au d de ce même I quinquies remettant en cause le seuil de détention de 75 %, les titres de cette société mère cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement de 60 %.

III. - Pour l'appréciation, pour le I, des liens de dépendance existant entre deux sociétés, ces liens sont réputés exister :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;
- ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.

NOTA : Loi 2006-1666 2006-12-21 Finances pour 2007 art. 65 VIII : Le présent article s'applique à compter du 1er janvier 2007 aux fonds communs de placement dans l'innovation agréés par l'Autorité des marchés financiers.

Article L 214-41-1

1. Les fonds d'investissement de proximité sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, telles que définies par le 1 et le a du 2 de l'article L. 214-36, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à une région ou deux ou trois régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre mer ;
- b) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- c) Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa, du a et du b.

Les conditions fixées au a et au b s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.

Sont également prises en compte dans le calcul du quota d'investissement de 60 % les parts de fonds commun de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36 et les actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du premier alinéa, du a et du b, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

Toutefois, un fonds d'investissement de proximité ne peut investir plus de 10 % de son actif dans des parts de fonds communs de placement à risques et des actions de sociétés de capital-risque.

Sont également prises en compte dans le calcul du quota de 60 % les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique choisie par le fonds.

1 bis. Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné au 1, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-36, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées au 1, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

2. Les dispositions du 4 et du 5 de l'article L. 214-36 s'appliquent aux fonds d'investissement de proximité sous réserve du respect du quota de 60 % et des conditions d'éligibilité tels que définis au 1 et au 1 bis du présent article. Toutefois, par dérogation aux dispositions du 5 du même article, les fonds d'investissement de proximité créés jusqu'au 31 décembre 2004 doivent respecter leur quota d'investissement de 60 % au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant celui de leur constitution.

3. Les parts d'un fonds d'investissement de proximité ne peuvent pas être détenues :

- a) A plus de 20 % par un même investisseur ;
- b) A plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;
- c) A plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

c) A plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

4. Les fonds d'investissements de proximité ne peuvent pas bénéficier des dispositions des articles L. 214-33 et L. 214-37.

5. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au 1 dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota, les critères retenus pour déterminer si une entreprise exerce son activité principalement dans la zone géographique choisie par le fonds ainsi que les règles spécifiques relatives aux cessions et aux limites de la détention des actifs.

Annexe 8

Annexe I au règlement (CE) n°70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises

DÉFINITION DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ADOPTÉE PAR LA COMMISSION

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une « entreprise autonome » toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des « entreprises partenaires » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros ;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

c) investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional ;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des « entreprises liées » les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME, si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou - s'ils existent - des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont été déjà reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

1 Cette condition est appréciée, le cas échéant, en application des règles de consolidation applicables à la société holding.

2 Le statut juridique des SUIR est défini à l'article 208 D du CGI. Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'instruction administrative publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 4 H-3-06 du 30 juin 2006.

3 Art. 87 du Traité CE

4 Art. 88-3 du Traité CE

5 Lignes directrices n°2006/C 194/02 concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements dans les petites et moyennes entreprises (JOUE du 18 août 2006, n°C 194/2)

6 § 2.1, 2.2 et 4.3.1 des lignes directrices

7 La définition de la construction navale figure dans l'encadrement des aides d'Etat à la construction navale (JOUE 30 décembre 2003, n°C 317/11).

8 On entend par « houille ou charbon » : charbons de haut rang, de rang moyen et de bas rang de classes A et B, au sens de la classification établie par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies dans le système international de codification des charbons.

9 Cf. annexe I des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 (JO C 54 du 4 mars 2006, p.13).

10 Les FCPR « allégés » mentionnés aux articles L.214-37 et L.214-38 du CoMoFi ne sont pas éligibles au dispositif.

11 Il est rappelé que le bénéfice de la réduction d'ISF n'est pas réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI.

12 Sur les 650 actions de la société A acquises en 2007, il y a 351 actions nouvelles dont l'acquisition a donné lieu à la réduction d'ISF.

13 Une instruction administrative distincte commente les nouvelles dispositions de l'article 885 I ter résultant de l'article 16 de la loi n°2007-1223 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.